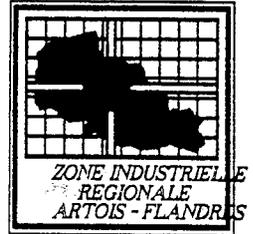
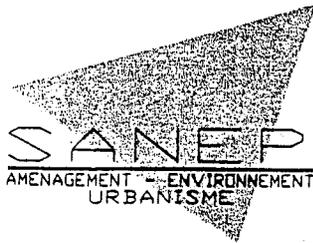


- Dossier officiel SIZIAF -



62, Rue Ferrer - 62620 Barlin
Tel : 03.21.65.00.01 - Fax : 03.21.64.34.97

S.I.Z.I.A.F

COMMUNES DE DOUVRIN ET BILLY-BERCLAU

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA ZONE INDUSTRIELLE ARTOIS-FLANDRES

AMENAGEMENT

SOMMAIRE

DOSSIER DE REALISATION (Article R.311.11)

I/ RAPPORT DE PRESENTATION

Rappel des études « déjà réalisées »
Présentation de la situation actuelle
Définition du programme d'aménagement
Compatibilité avec le S.D.A.U

II/ REGLEMENT

Plan de zonage

III/ AMENAGEMENT DE LA ZONE

Plan Général d'Aménagement
Programme des travaux
Plans des travaux
Plan de paysagement (à noter qu'aucun espace boisé classé n'est à signaler sur le site)
Estimation sommaire des travaux

IV/ ANNEXES

Eau potable – défense incendie
Assainissement « Eaux Pluviales - Eaux Usées »
Collecte des déchets

V/ OBLIGATIONS ET SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA ZONE INDUSTRIELLE RÉGIONALE ARTOIS-FLANDRES
DOUVVIN - BILLY-BERCLAU / TÉL : 03.21.08.60.86 - FAX : 03.21.69.58.00
Web : <http://www.siziaf.com> - E-mail : contact@siziaf.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf, le seize Décembre à dix-huit heures, le Conseil Syndical s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Marcel CABIDDU, suite à la convocation qui lui a été faite le 3 Décembre 1999, conformément à la loi, dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège du Syndicat.

Etaient présents : MM. CABIDDU, BURIE, DELCROIX, BOCQUET, RUSSO, JAKUBOSZCZAK, Mmes DEMEY, DURIEZ, MM. RATAJCZAK, PASQUIER, SCHMITT, LAMBERT, BUISINE, DESLIERS, MARESCAUX, CARON, DAMAGEUX, LESCOUF, JENDROWIAK, COPIN, CAMBIER, BOULINGUEZ, BLONDIAUX, BAUWENS, BOUSCH, DEALET, DRUON, DUPONT, FIRMIN, BAYS, BERNARD, URBANIJA.

Etaient excusés : MM. BROCAIL, GRANDE, SCARCERIAU, DUBOIS, HERBAUT, PRUVOT, LECLERCQ, OGIEZ, HIEL, BLANCHANT, CACAN, DEBUISSON, Mmes CHAVATTE et GROSSE.

Ont donné procuration : M. LECLERCQ à M. DAMAGEUX, Mme GROSSE à M. CARON, M. CACAN à M. FIRMIN, M. HERBAUT à M. RATAJCZAK, M. OGIEZ à M. CAMBIER, M. DEBUISSON à M. BERNARD, M. DUBOIS à M. SCHMITT, M. HIEL à M. BAUWENS, M. BLANCHANT à M. BOUSCH, M PRUVOT à Mme DEMEY.

Secrétaire de séance : M. Augustin LESCOUF.

Objet : Z.A.C. ARTOIS - FLANDRES - Dossier de réalisation

Le Comité Syndical,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 311 de 1 à 5 et R 311 de 1 à 38,

Vu la loi n° 83 630 du 12 Juillet relative à la démocratisation des emprises publiques et à la protection de l'environnement,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 11 Décembre 1998 se rapportant au projet de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté dénommée " Zone Industrielle Régionale Artois-Flandres".

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du S.I.Z.I.A.F en date du 28 Juillet 1999 décidant la mise à l'enquête publique du projet de réalisation de la Z.A.C. ARTOIS - FLANDRES,

Considérant le rapport du Commissaire Enquêteur sur le déroulement de l'enquête,

Considérant les conclusions du Commissaire Enquêteur,

Considérant que le projet de plan d'aménagement de la zone présenté au Comité Syndical est prêt à être approuvé conformément à l'article R 311-4 2ème alinéa du code de l'urbanisme,

Décide d'approuver :

- le plan d'aménagement de la zone "Artois - Flandres" tel qu'il figure dans le dossier annexé à la présente délibération*
- Le programme d'équipements publics*

Dit que la présente délibération sera affichée au siège administratif du Syndicat Intercommunal de la Zone Industrielle Artois - Flandres durant un mois et fera l'objet d'une publication dans deux journaux,

Précise que le dossier de la Zone d'Aménagement Concerté "ARTOIS - FLANDRES" sera tenu à la disposition du public au siège administratif du S.I.Z.I.A.F aux jours et heures habituels d'ouverture.

La présente délibération est exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Sous Préfet de l'Arrondissement de BETHUNE et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président,



REÇU LE 3 - JAN. 2000



S.I.Z.I.A.F

Z.A.C

**ZONE INDUSTRIELLE REGIONALE
« ARTOIS-FLANDRES »**

BILLY BERCLAU, le 17 Decembre 1999

Le Président,



REÇU LE 3 - JAN. 2000



RAPPORT DE PRESENTATION

P R E A M B U L E

Le présent dossier de réalisation est établi à partir des éléments constituant le dossier de création, approuvé par le SIZIAF le 20 mars 1998, dont il est la suite logique.

Les analyses de l'environnement et de l'aspect « paysage » de la zone ayant été étudiées précédemment, le projet d'aménagement tient compte des conclusions et, plus particulièrement, des mesures compensatoires proposées.

REMARQUE :

Lors de l'étude d'impact, il n'a pas été fait mention des vestiges de Guerre 1914 -1918.

La proximité du Front (sur Haisnes-Hulluch) peut avoir générée la présence des sapes ou de dépôts enterrés qu'il est nécessaire de signaler. A ce jour, et malgré les nombreux travaux déjà réalisés dans la zone, aucune présence de vestiges de guerre n'a été signalée.

S O M M A I R E

I/	RAPPEL HISTORIQUE.....	04
II/	SITUATION ACTUELLE.....	05
III/	DEFINITION DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT.....	07
	A- INTRODUCTION.....	07
	B- ORGANISATION GENERALE DE LA ZONE.....	08

I / RAPPEL HISTORIQUE

La Zone Industrielle de Douvrin Wingles et Billy-Berclau a été créée par le Conseil des Ministres en date du 20 mai 1965 en tant que zone de reconversion minière, susceptible de l'aide de la CECA et de prêts financiers complémentaires de l'Etat français par l'intermédiaire du FNAFU.

Cette zone a été déclarée d'Utilité Publique par arrêté préfectoral du 10 octobre 1967.

Le 23 octobre 1969, en application de l'article 7 du décret 68-1107 en date du 03 décembre 1968, le site a été classé sur la liste départementale des zones considérées comme Z.A.C sous l'appellation « Zone Industrielle Régionale de Douvrin Billy-Berclau ».

Par arrêté en date du 14 janvier 1971, Monsieur le Préfet a approuvé le dossier de réalisation de la première tranche instituant le P.A.Z (Plan d'Aménagement de Zone) de ce secteur.

Celle-ci ayant été entièrement réalisée, le Syndicat Intercommunal de la Zone Industrielle Artois-Flandres a décidé la réalisation de l'ensemble de la Z.A.C.

Une première réflexion a été menée dans le but de redéfinir la zone intéressée.

Il a été décidé :

- **D'abandonner la partie Ouest délimitée par la RD 165 E.**
- **De rectifier le périmètre suivant quelques modifications mineures tenant compte des habitations existantes sur le site.**

Par délibération en date du 20 mars 1998, le Syndicat Intercommunal de la Zone Industrielle Régionale Artois-Flandres en vertu des pouvoirs conférés par ses nouveaux statuts approuvés le 13 mars 1998.

- **Décide la création de la Zone d'Aménagement Concerté suivant le périmètre défini dans le dossier « Modification de périmètre – Dossier de création ».**

En conformité avec l'article 5 de la délibération susvisée, le présent dossier, intitulé « Dossier de réalisation de Z.A.C », établit le Plan d'Aménagement de Zone applicable sur l'ensemble du périmètre de Z.A.C (article R311-11). Celui-ci tient compte :

- Des dispositions prévues au dossier « création » et en particulier de l'étude d'impact.
- Des textes législatifs en vigueur à ce jour, en particulier, des articles R311-10, R311-10-1, R311-10-2, R311-10-3, définissant le rapport de présentation, le règlement, les documents graphiques et les documents annexes (R123-24).
- Des aménagements déjà réalisés.
- Des besoins et des possibilités d'accueil restantes.

II/ SITUATION ACTUELLE

Le Plan d'Aménagement de Zone (P.A.Z) reprend l'ensemble du nouveau périmètre de Z.A.C ; les éléments constituant le présent dossier s'appliquent à l'ensemble de la zone en particulier :

- **Le plan de zonage et le règlement de zone.**
- **Les servitudes d'utilité publique et les obligations diverses.**

Toutefois, compte tenu des aménagements déjà réalisés et des implantations industrielles existantes, il n'est tenu compte, dans le programme de travaux et les estimations, que des équipements restant à effectuer.

En effet, la réalisation de la zone a été entreprise par le SIVOM de la Région de Douvrin Wingles et Billy-Berclau.

Un traité de concession confiant l'aménagement de la Zone Industrielle à la Société d'Équipement du Pas-de-Calais (SEPAC) a été approuvé par arrêté interministériel le 18 mars 1968.

Par arrêté préfectoral en date du 12 février 1974, le SIVOM a été dissout ; les modifications financières éventuelles résultant de cette dissolution ont été prises en compte par le budget de chacune des communes.

Parallèlement, ledit arrêté constitue le S.I.Z.I.A.F.

L'actif se composant essentiellement des équipements publics a été transféré au S.I.Z.I.A.F par un nouvel arrêté préfectoral en date du 20 avril 1976.

Les aménagements réalisés par le S.I.Z.I.A.F ont été supportés par les finances propres de ce SIVU comme en témoigne sa comptabilité.

Le traité de concession avec la SEPAC s'est achevé en octobre 1987 et l'apurement des comptes en juin 1995.

A ce jour, il ressort :

- **Que l'ensemble des aménagements réalisés a été financé par le S.I.Z.I.A.F.**
- **Que les acquisitions foncières ainsi que tous les honoraires dus aux différents intervenants ont été entièrement acquittés.**

Il s'en suit :

- **Que l'on peut considérer que la prise en compte sous la forme « Pour mémoire » des antériorités d'aménagement ne remet pas en cause la possibilité de clore ultérieurement la ZAC.**
- **Que le bilan des opérations se présente, à ce jour, sous la forme suivante :**
 - ⇒ PASSIF = Néant.
 - ⇒ ACTIF = Divers terrains dont le SIZIAF s'est rendu propriétaire et non utilisés à ce jour.

Par ailleurs, le caractère «aléatoire » de la vente des terrains ne permet pas d'établir l'ordre de réalisation des travaux d'aménagement ; ceux-ci étant effectués, au fur et à mesure, des besoins.

Dans ces conditions, aucun phasage ne peut être défini.

III/ DEFINITION DES PROGRAMMES D'AMENAGEMENT

A/ INTRODUCTION

Le programme est défini en fonction :

- **Des infrastructures régionales existantes et projetées.**
- **Des aménagements déjà réalisés.**

Il tient compte des incertitudes commerciales en permettant les adaptations nécessaires aux implantations industrielles.

Toutefois, la vocation de cette zone reste clairement définie :

- **Par l'accueil des établissements industriels et artisanaux et installations connexes.**
- **Par la volonté de limiter les activités aux secteurs «primaire et secondaire».**
- **Par la taille et l'importance des lots ; le caractère «zone régionale» représente un des facteurs primordiaux de cette zone.**

Le Schéma Directeur, postérieur à la zone, ne remet pas en cause l'organisation de cette dernière. Son organisation tient compte des grands projets d'aménagement généraux définis ou en cours d'étude.

Le Plan d'Aménagement de Zone (P.A.Z) prend en compte les résultats de l'étude d'impact établi lors de l'élaboration du dossier «création».

B/ ORGANISATION GENERALE DE LA ZONE

Celle-ci a pour base les infrastructures existantes ou projetées. La volonté de pouvoir accueillir d'importantes unités a entraîné la localisation des voies structurantes en périphérie des îlots, se ménageant, toutefois, la possibilité de désenclaver, si nécessaire, ces dernières par la création d'infrastructures de type « tertiaire » ; le plan d'organisation tient compte de ces possibilités en dégagant les espaces nécessaires.

CIRCULATION ROUTIERE

VOIE PRIMAIRE : Celle-ci reprend les grands axes routiers existants ou à réaliser relevant de l'Etat ou du Département.

Ces voies traversent la Z.A.C ou la bordurent et permettent sa liaison à l'infrastructure régionale.

Elles comportent :

- La RN 47 : d'axe Nord-Sud, cette voie relie la Rocade Minière à la RN41 via l'agglomération lilloise. Celle-ci sera raccordée à la future A 24 par un échangeur sur le territoire de Lorgies. Les travaux de passage en deux fois deux voies sont, actuellement, en cours de réalisation.
- La RN 41 : Le projet de déviation de la RN 41 est repris au plan de zonage sous forme d'un emplacement réservé au profit de l'Etat. Ses caractéristiques ne sont, à ce jour, pas définies, toutefois, le raccordement avec la RN 47 par échangeur est en cours d'étude ; l'emplacement réservé pour sa réalisation est prévu au plan d'aménagement. Il en est de même pour le raccordement avec la RD 165 E sous forme d'un rond point.
- La RD 165 E : Relie La Bassée à Douvrin et borde l'extrémité Ouest de la ZAC.
- La RD 163 : Jouxte la limite Sud de la ZAC. Les accès sur la ZAC ont été réalisés avec îlots directionnels.

VOIE SECONDAIRE : Ces voies structurent la ZAC et permettent des liaisons entre chaque secteur et les voies de transit primaires.

Voies secondaires réalisées : la première voie suit le périmètre du territoire « Française de Mécanique ». Celle-ci se prolonge à l'Ouest de la RN 47 par une voie parallèle à la RN 47 avec liaisons par échangeur sur ladite voie.

Celle-ci permet une circulation interne de la zone et la desserte des installations industrielles ; aucun accès direct sur les voies départementales et nationales n'ayant été autorisé.

Deux tronçons de liaison sur la RD 165 ont été aménagés afin de répartir les flux de circulation.

Voies secondaires à créer : A ce jour, trois secteurs n'ont pas été aménagés.

Secteur 1 : Sur le territoire de Billy-Berclau. Le S.I.Z.I.A.F voulant se garder la possibilité d'accueillir des implantations industrielles importantes, aucune voie structurante traversant ce secteur n'est prévue.

Celle-ci sera réalisée en bordure du Canal avec une emprise de 17 mètres pour une chaussée de 8 mètres. Elle reliera la voie secondaire existante à la commune de Billy-Berclau.

Secteur 2 : Territoire de Douvrin. Celui-ci est limité par le Canal et le projet de déviation de la RN41 compte tenu que la RD 165 ne présente pas un intérêt important sur le plan « liaison inter-régionale », les voies à créer n'auront pour utilisation que la desserte interne. Il n'est pas donc pas prévu de voie de type « secondaire ».

VOIES TERTIAIRES : Celles-ci sont reprises sur le plan masse et de composition.

Leur rôle étant uniquement la desserte des lots, elles figurent sur le plan à titre purement indicatif et ne constitue pas un engagement de réalisation.

En fonction des demandes, celles-ci pourront être :

- Soit « non réalisées ».
- Soit « réalisées » suivant un tracé qui pourra être différent en fonction des objectifs de commercialisation.

Dans la mesure où les espaces prévus le permettent, elles auront une emprise de 15 mètres ; la chaussée présentant une largeur minimum de 7 mètres.

VOIE FLUVIALE : La Zone Industrielle est bordée sur son extrémité Nord par le Canal à grand gabarit de Aire à La Bassée sur une distance d'environ 4 kilomètres.

Compte tenu du tonnage transporté par cette voie d'eau (en 1998, le trafic ayant transité au droit de la zone s'établit à 1.500.000 tonnes), le Service Navigation souhaiterait optimiser ce moyen de transport. Des études sont, actuellement, en cours pour une utilisation plus élargie de la voie fluviale comme moyen de communication.

Dans cette optique, le programme d'aménagement tient compte de la possibilité de réalisation de 2 quais de chargement.

- L'un sur le territoire de Douvrin entre le « bras mort » et le giratoire Ouest de la voie secondaire bordant le Canal.
- L'autre sur le territoire de Billy-Berclau dans la partie non aménagée à ce jour.

La réalisation de ces équipements est conditionnée par la demande des industriels s'implantant dans la zone suivant leur type d'activité.

VOIE FERROVIAIRE : La Zone Industrielle est desservie par un réseau SNCF en provenance de Wingles à proximité de la limite Sud-Est de la ZAC bordant Billy-Berclau.

Cette voie passe sous la RD 165 par un ouvrage d'art et franchit la voie secondaire parallèle par un croisement au même niveau.

Elle pénètre le territoire de Française de Mécanique sous forme d'embranchement privé.

La possibilité de desserte de la ZAC pourra être étendue sous la forme suivante :

- Prolongement de la voie de desserte de Française de Mécanique suivant un accord de concession tripartite « Française de Mécanique – SNCF – SIZIAF » jusqu'à proximité du Canal.
- Passage de la voie, le long de la voie sur berge et franchissement sous l'ouvrage d'art RN 47 / Canal.

Les lots implantés en bordure du Canal pourraient être desservis par des embranchements privés.

ASSAINISSEMENT :

Eaux pluviales : Compte tenu des textes légaux en vigueur (loi sur l'eau), les eaux de pluie des secteurs à aménager seront collectées par un réseau spécifique vers des bassins tampons.

L'imperméabilisation des sols étant fonction du projet d'aménagement des lots privatifs, inconnus à ce jour, l'option retenue prévoit que chaque industriel traitera ses eaux pluviales sur son site.

Le branchement au réseau est autorisé suivant des débits contrôlés établis en fonction de la possibilité de rejet au canal en accord avec le Service Navigation.

Le réseau prévu sera dimensionné en fonction des volumes d'eau en provenance du domaine public et des débits susvisés.

Pour les installations soumises à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, les rejets devront être en conformité avec la législation en vigueur.

Eaux usées : Le traitement des eaux usées est réalisé par une station d'épuration établie dans la boucle Ouest de l'échangeur RN 47 / Canal. Celle-ci a été mise aux normes européennes et dimensionnée afin de répondre aux besoins des utilisateurs (courant 1996).

L'ensemble des industriels actuels est raccordé au réseau « eaux usées » ; celui-ci pourra recevoir les eaux industrielles en conformité avec la législation relative aux rejets provenant des installations classées pour la protection de l'environnement ; un prétraitement peut être exigé auprès des usagers avant rejet.

RESEAUX SOUPLES : L'aménagement de la zone sera complet avec desserte de tous les réseaux souples nécessaires aux industries (eau, électricité BT –HT, gaz naturel, télécommunications, éclairage public).

La possibilité d'être alimenté en oxygène et en azote est également prévue. Le principe est que les réseaux suivent le tracé des voies ; ils pourront, néanmoins, être modulés suivant les demandes.

ENVIRONNEMENT – TRAITEMENT PAYSAGER : Le traitement prévu reprend les choix définis dans l'étude d'impact, tant sur le plan :

- Protection des espaces bâtis jouxtant la zone.
- Sauvegarde du milieu naturel.
- Traitement interne de la zone.

Il comporte principalement :

⇒ La création de merlons, en périphérie des zones habitées, destinés à isoler les installations industrielles ; ceux-ci seront plantés d'arbres et arbustes d'essence régionale afin de s'intégrer au paysage.

Les espaces bordant l'échangeur Sud ont déjà reçu un traitement paysager. Celui-ci sera conforté sur les terrains restés libres bordant la cité du Maroc.

⇒ L'étude d'impact a recensé la présence sur le site d'orchis tachetés des bois et d'ophioglosses.

Compte tenu de leur localisation, les ophioglosses seront déplacés par une entreprise spécialisée dans une aire restée disponible, à proximité de la station d'épuration.

Les orchis tachetés des bois seront protégés par le maintien d'une bande de terre, le long du chemin de halage, bordant le Canal sur la partie Ouest (par rapport à l'échangeur Nord de la RN 47).

La végétation actuelle spontanée sera maintenue en l'état sur une bande d'une largeur variable.

Il est rappelé que le secteur, sis sur le territoire de Billy-Berclau, est concerné par la zone de protection des forages de Salomé (cf. plan des Servitudes et obligations diverses).

La réalisation des aménagements prévus devra tenir compte des prescriptions imposées par la Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P) de la Préfecture du Nord du 25.05.1984.

APPLICATION DE L'ARTICLE L.111-1.4 / LOI BARNIER

➔ La RN 47, traversant la ZAC suivant l'axe Nord Sud, est considérée comme route classée à grande circulation en vertu de l'article R1 du Code de la Route.

➔ La RN 41 est également classée ; sa déviation, actuellement au stade de projet, n'est pas concernée par cet article ; l'article L.111.1.4 n'étant applicable qu'aux seules voies ouvertes à la circulation.

A/ La partie Ouest, bordant la RN 47, est physiquement urbanisée ; à ce jour, seule la parcelle comprise entre la station d'épuration, l'échangeur RN 41 / RN 47 et le chemin du Bois est disponible.

B/ La partie Est est concernée sur la majeure partie par l'usine « Française de Mécanique ».

Soucieux de respecter leur « image de marque » l'ensemble des bâtiments de production a été réalisé avec un recul d'environ 250 mètres par rapport à l'axe de la RN 47.

Les bâtiments présentent une simplicité de volume et une recherche polychromique de base (blanc et bleu).

La bande des 250 mètres est utilisée sous la forme de « parkings » pour le personnel ; une bande plantée faisant écran visuel avec la RN 47.

C/ La partie Sud du territoire « Française de Mécanique » est traitée sous la forme « ludique » avec étang, piste de karting dans un ensemble arboré.

Dans ces conditions, on peut considérer que cet ensemble correspond à la loi 95-101 du 2 février 1995 et plus particulièrement au nouvel article L.111.1.4 du Code de

l'Urbanisme comme étant physiquement urbanisé en respect des quatre critères de la qualité de l'urbanisation.

- **Nuisances** et, en particulier, les dispositions de la loi « bruit » (N°92 1444 du 31/12/1992, article 15). Les relevés effectués lors de l'étude d'impact montrent que les nuisances engendrées par le trafic routier restent admissibles.
- **La sécurité** : les accès à la RN 47 ne se font que par échangeurs routiers ; celui-ci situé au Nord sera modifié pour accroître la sécurité.
- **Qualité architecturale** : la forme et la couleur des bâtiments industriels ont été étudiées et réalisées en respect d'une identité permettant une intégration dans le site.
- **Qualité de l'urbanisme et des paysages** : l'organisation de la zone industrielle a été étudiée en sa totalité afin d'apporter le minimum d'inconvénients au tissu naturel.

La partie Sud entre la « Française de Mécanique » et la RD 163 reprend l'échangeur Sud. L'espace entre la cité du Maroc et la RN 47 sera planté et formera écran végétal en protection des habitations existantes (non reprises dans la ZAC).

Compte tenu des éléments repris ci-dessus et en fonction des installations existantes sur le site, on considère que l'article L. 111.1.4 ne s'applique pas à l'ensemble de la ZAC.

TRAITEMENT PAYSAGER COMPLEMENTAIRE : Soucieux de la mise en valeur de l'aménagement de la ZAC, le SIZIAF a demandé l'étude d'un traitement paysager de la zone par un cabinet paysagiste.

Cette étude porte principalement :

- ☞ sur la mise en valeur des équipements publics à réaliser (plantations – mobilier urbain).
- ☞ sur les suggestions de traitement que les industriels peuvent apporter à leur terrain.
- ☞ sur l'amélioration des équipements paysagers existants.

Ces études, dont le caractère principal, est l'amélioration du site afin de le rendre plus attrayant, ne font pas partie du programme d'aménagement mais constituent un éventuel complément aux travaux repris au paragraphe « Environnement – Traitement paysager ».

ANNEXE

COMPATIBILITE AVEC LE S.D.A.U

La Zone Industrielle Régionale de Douvrin, Wingles, Billy-Berclau figure au S.D.A.U de mai 1974.

Celle-ci est reprise au plan N°1 et correspond à l'état de 1974 sous sa forme de première tranche.

Elle figure également au plan N°2 « Schéma Long terme » en sa totalité (520 Hectares). La partie Ouest (par rapport à la RD 165 E) a été abandonnée en 1998 par décision du SIZIAF (CF. Dossier de création).

Sont également repris au S.D.A.U. :

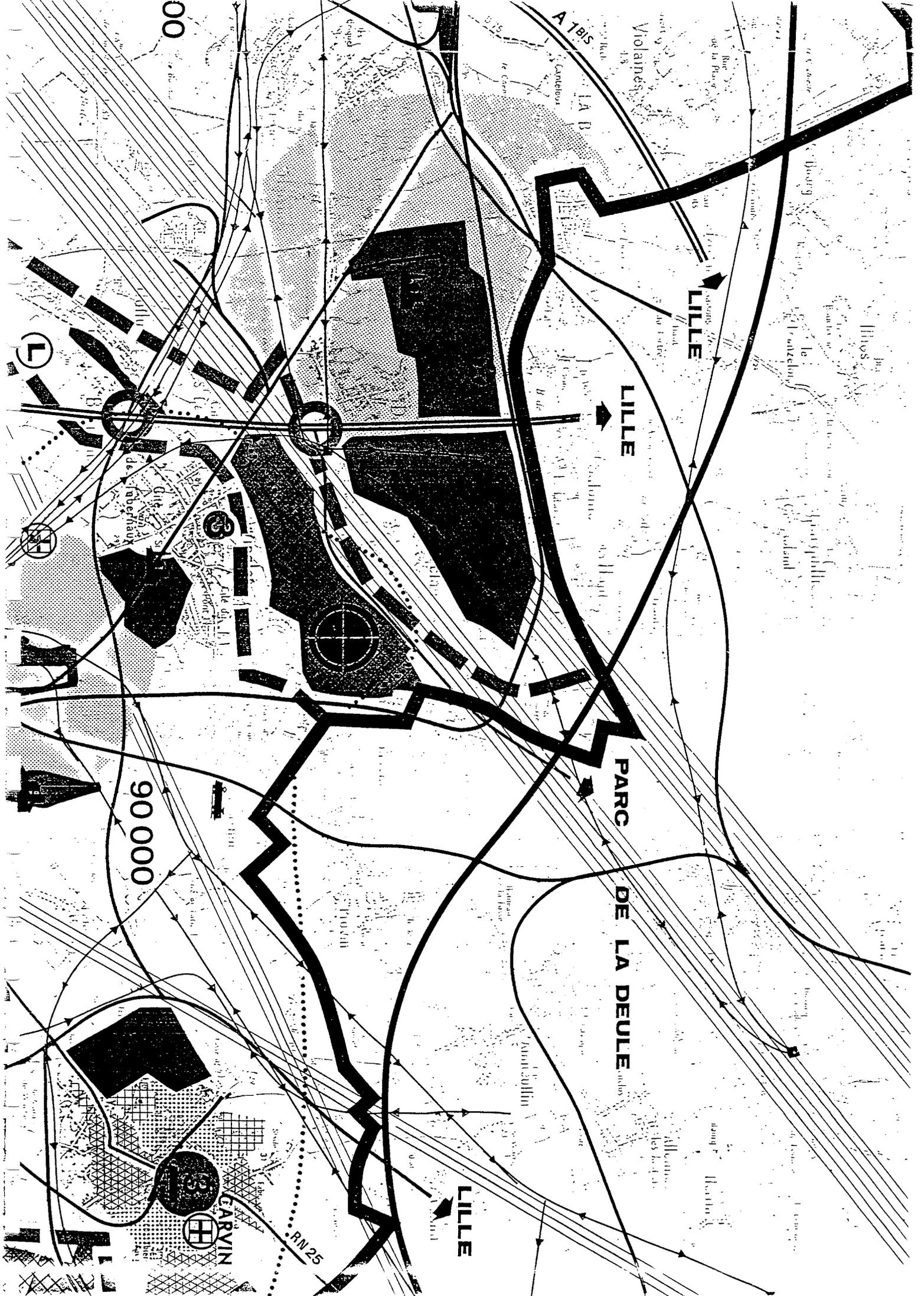
- L'emplacement de la station d'épuration,
- Le tracé des lignes de « transport d'énergie électrique ».

La réalisation de la ZAC, définit dans le présent dossier, correspond aux principes d'aménagement et d'urbanisme définis au S.D.A.U de 1974 et en est la suite logique.

La vocation initiale du niveau 1 (S.D.A.U P 126), de grande zone d'équilibre régional, reste d'actualité même si d'autres zones ont vu un développement supérieur à celui initialement prévu.

Le caractère régional, dû à son importance et à sa desserte, est conforté par le développement des voies de communication (passage à deux fois deux voies de la RN 47 – projet de déviation de la RN 41).

La notion « d'inter-régionalité » est à envisager avec la réalisation projetée de l'Autoroute A 26 ; l'accès direct de la zone sur cet axe routier de première importance devrait se faire par la RN 47, desservant la zone par deux échangeurs.



00

A TBIS

Violaines

LILLE

LILLE

PARC DE LA DEULE

LILLE

90 000

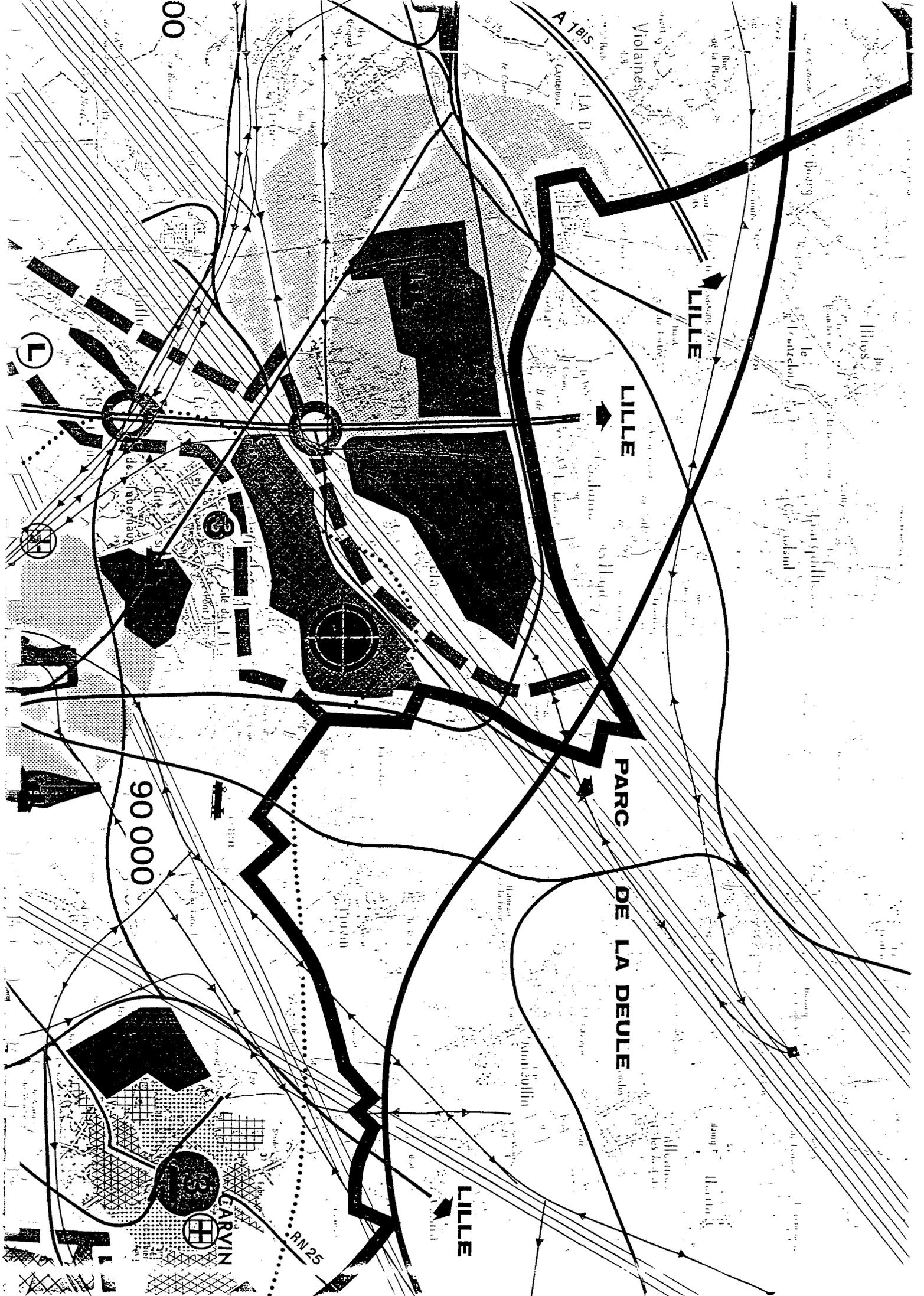
CARVIN

RN 25

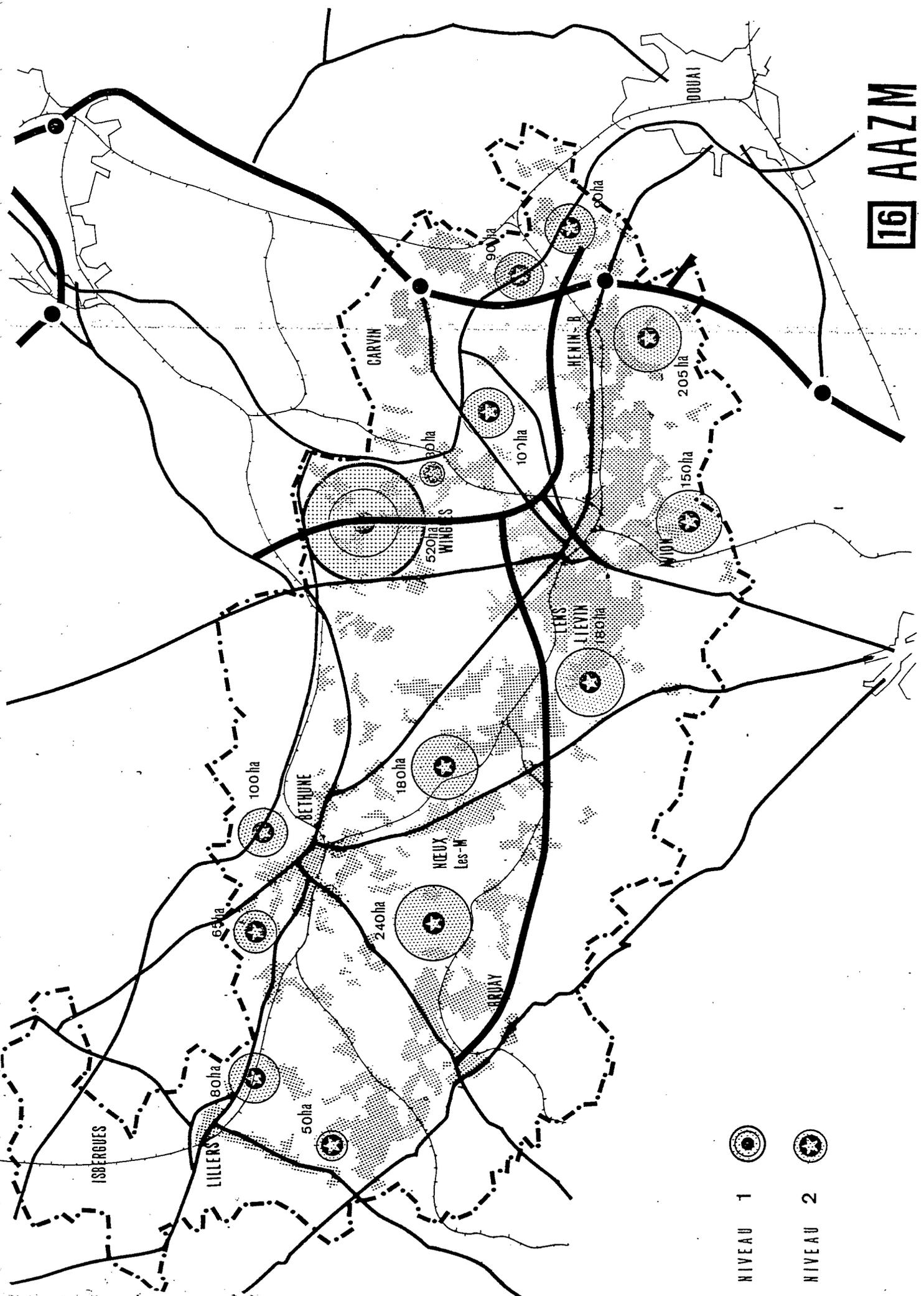
L

3

3



LES BATAILLONS FRANÇAIS EN 1918



16 AAZM

NIVEAU 1 

NIVEAU 2 



-  VOCATION INDUSTRIELLE
-  VOCATION VERTE
-  VOCATION URBAINE
-  VOCATION AGRICOLE
-  PROTECTION CIVILE
-  RESEAUX ROUTIERS
-  ZONES AGGLOMEREES
-  CANAL

VOCATION DES ZONES

DEPARTEMENT DU NORD

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE
LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE
DISTRIBUTION D'EAU DU NORD

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT
DU NORD,

ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DES COMMUNES DU GROUPEMENT
DE SALOME

COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

ET

REGULARISATION DE LA SITUATION
ADMINISTRATIVE DES CAPTAGES
IMPLANTES A SALOME ET EXPLOITES
PAR LE S.I.D.E.N.
INSTAURATION DES PERIMETRES DE
PROTECTION.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

Vu les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 61 859 du 1er août 1961, complété et modifié par le Décret n° 67 1093
du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application
de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des
eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi
n° 64 1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de
protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la Convention en date du 12 septembre 1980 déterminant les mesures prises à l'égard
des activités agricoles et fixant les modalités financières de mise en conformité des
installations agricoles du Département du NORD dans le cadre de la mise en place des
périmètres de protection des captages d'eau potable,

Vu la délibération en date du 8 juin 1982, par laquelle le Bureau Syndical du Syndicat
Intercommunal de Distribution d'Eau du NORD (S.I.D.E.N.) :

1° sollicite la régularisation de la situation administrative des ouvrages de captage
n° 2 bis, 4 et 5 implantés à SALOME au titre de l'article 113 du Code Rural, sur la dériva-
tion des eaux souterraines d'une part, et d'autre part, l'instauration des Périmètres
de Protection autour des 5 ouvrages du champ captant de SALOME en application de l'article
L 20 du Code de la Santé Publique,

2° prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants, et autres usagers des
eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation
des eaux,

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

Vu les rapports de l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en dates du
5 avril 1981 et du 10 mai 1982,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du NORD en date du 22 décembre 1982,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du PAS-DE-CALAIS, en date du 18 janvier
1983,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 1962 portant Déclaration d'Utilité
Publique des travaux d'exploitation des forages 2 et 3 au titre de l'article 113 du Code
Rural sur la dérivation des eaux souterraines,

Vu les plans et états parcellaires des terrains à grever de servitudes pour la réalisation des périmètres de protection,

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 5 avril 1983 ordonnant l'ouverture d'une enquête conjointe d'Utilité Publique et Parcellaire du 2 au 31 mai 1983 en Préfecture du NORD ainsi que dans les Communes de SALOME et d'HANTAY (NORD) et de BILLY-BERCLAU (PAS-DE-CALAIS) en vue de la Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'exploitation des ouvrages F1 bis, F4 et F5 (régularisation administrative) d'une part et d'instauration des périmètres de protection autour des cinq ouvrages de captage du champ captant exploité par le S.I.D.E.N. à SALOME.

Vu les observations recueillies au cours de l'enquête,

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu l'avis favorable émis par la Commission d'enquête en date du 28 juin 1983 tant sur l'Utilité Publique du projet, que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation.

Vu le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 23 novembre 1983 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72 195 du 29 février 1972,

Considérant qu'aucune opposition ne s'est manifestée à l'égard de la Déclaration d'Utilité Publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRÊTÉ

Article 1er : Sont déclarés d'Utilité Publique :

- d'une part, l'exploitation par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du NORD (S.I.D.E.N) des captages ci-après dénommés, implantés sur le territoire de la Commune de SALOME et servant à l'alimentation en eau potable des communes des groupements de SALOME et des FLANDRES SUD.

- captage F 1 bis implanté dans la parcelle A 996 au lieu dit "Marais d'HANTAY",
- captage F 2 implanté dans la parcelle A 433 au lieu dit "Marais d'HANTAY",
- captage F 3 implanté dans la parcelle A 1045 au lieu dit "Marais d'HANTAY",
- captage F 4 implanté dans la parcelle A 1563 au lieu dit "Marais d'HANTAY",
- captage F 5 implanté dans la parcelle A 1668 au lieu dit "Marais d'HANTAY",

- d'autre part, les trois périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée à mettre en oeuvre autour des dits captages et définis par le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 1962 portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'exploitation des forages F2 et F3 sont rapportées.

Article 3 : Le S.I.D.E.N. est autorisé à dériver les eaux souterraines prélevées à partir des cinq ouvrages de captage désignés à l'article 1er.

Article 4 : Les prélèvements effectués par le S.I.D.E.N. ne pourront excéder pour l'ensemble des cinq ouvrages 14 000 m3 par jour, ni 5150 000 m3 par an. Toutefois, exceptionnellement le débit journalier de pointe pourra être porté à 19 000 m3 et ce, au maximum 10 jours de l'année sans que le débit annuel autorisé soit pour autant dépassé,

Le S.I.D.E.N. devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par Arrêté Préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent Arrêté en vue de la distribution à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux,

- 3 -

Le S.I.D.E.N. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. LE MINISTRE de l'AGRICULTURE sur le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 5 : Un compteur totalisateur des prélèvements effectués sera installé suivant les normes en vigueur sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage et sera plombé par les soins de la Direction Départemental de l'Agriculture du NORD.

Un relevé des indications du compteur totalisateur des prélèvements sera effectué le 1er mercredi de chaque mois. L'ensemble des relevés sera adressé annuellement au Directeur Départemental de l'Agriculture du NORD dans le courant du mois de janvier.

Article 6 : Conformément à l'engagement pris par le Bureau Syndical du S.I.D.E.N. lors de sa séance du 8 juin 1982, le S.I.D.E.N. devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7 : Il sera établi autour de l'ouvrage de captage, en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du Décret n° 61 859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le Décret n° 67 1093 du 15 décembre 1967, trois périmètres de protection conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 8 :

8-1) A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DE CHAQUE OUVRAGE DE CAPTAGE

Sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux. L'usage de produits phytosanitaires est strictement interdit dans ce périmètre.

L'accès de ce périmètre est interdit à toute personne étrangère au service des Eaux.

8-2- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE COMMUN AUX CINQ OUVRAGES DE CAPTAGE

8-2-1- sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que les carrières,
- le remblaiement des excavations ou carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers porcins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage du fumier,
- l'établissement d'étables ou de stabulations,
- le défrichement,
- la création d'étang,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,

8-2-2- sont règlementées les activités suivantes :

- le pacage léger des animaux,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation,

.../...

8-3- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE COMMUN AUX CINQ OUVRAGES DE CAPTAGES

Sont règlementées les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture de toutes excavations (carrières ou autres),
- le remblaiement des excavations existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisations, d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- le stockage de fumier,

8-4- Peuvent être interdits ou règlementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, auprès de M. le Préfet, Commissaire de la République du Département du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture - Cité Administrative 59048 LILLE CEDEX, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

- Conseil Général - En ce qui concerne les épandages des engrais chimiques ou organiques dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, il est fortement recommandé de les pratiquer avec homogénéité sur toute la surface du sol, en dehors des périodes d'implantation des nappes (fin de l'automne hiver) et en respectant strictement les doses nécessaires. Le pacage des animaux devra se faire avec une concentration telle que leurs piétinements ne nuisent pas à la végétation et, de ce fait, qu'il conserve son rôle de filtre.

Article 9 : Les Périmètres de protection immédiate seront clôturés par les soins et aux frais du S.I.D.E.N. à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du NORD qui dressera procès-verbal de l'opération.

Les Périmètres de protection rapprochée et éloignée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux qui seront posés par les soins et aux frais du S.I.D.E.N. à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du NORD, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 10 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé publique, et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du NORD.

Article 11 : Règlementation des activités, installation et dépôts existant à la date du présent arrêté.

Les installations, activités, et dépôts visés à l'article 8 existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins du S.I.D.E.N. en présence d'un représentant de Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales et du représentant de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture.

La liste en sera transmise à M. Le Préfet, Commissaire de la République du Département du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture - Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration des dits périmètres dans un délai de 3 ans et dans les conditions ci-dessous définies :

11-1- Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées : ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

- 5 -

11-2 Installations soumises à déclaration :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

Article 12 : Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté.

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 8 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à M. le Préfet, Commissaire de la République du Département du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture - Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX, de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptible de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrites par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé, que les activités visées à l'article 8-4 pourront faire l'objet d'une interdiction.

Article 13 : En tant que de besoin, des arrêtés définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations activités et dépôts réglementés par l'article 8.

Article 14 : Il est intaure sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée les servitudes prévues à l'article 8 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique.

Article 15 : L'application des dispositions qui précèdent pourra donner lieu éventuellement à une indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 16 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964,

Article 17 : La mise en conformité des installations agricoles existantes tant avec la réglementation générale visant à la protection de l'eau contre les pollutions qu'avec les prescriptions spécifiques des périmètres de protection sera financée conformément aux dispositions retenues dans la convention du 12 septembre 1980 qui restera annexée au présent arrêté.

Article 18 : Le présent arrêté sera :

a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins de la D.D.A. du NORD et aux frais du Département du NORD.

b) d'autre part, publié aux conservations des Hypothèques des Département du NORD et du PAS-DE-CALAIS par les soins de la D.D.A. du NORD et à la charge du Département du NORD et publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures du NORD et du PAS-DE-CALAIS.

Il sera par ailleurs, affiché en Mairies de SALOME, HANTAY, BILLY-BERCLAU pendant une durée de 2 mois.

Un certificat du Maire attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture du NORD à l'expiration du délai d'affichage.

.../...

- 6 -

Article 19 : Le S.I.D.E.N. sera aidé financièrement dans cette opération pour les travaux nécessaires à la mise en place de périmètres par l'Agence de l'Eau (Agence de Bassin ARTOIS-PICARDIE) à concurrence de 70 % du montant des travaux et dans le cadre de la convention à passer entre l'Agence de l'Eau et le S.I.D.E.N.

Article 20 : Monsieur le Secrétaire Général ^{de la préfecture} du NORD, Monsieur le Secrétaire Général ^{de la} Préfecture PAS-DE-CALAIS, Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de BETHUNE, Messieurs les Ingénieurs en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeurs Départementaux de l'Agriculture du NORD et du PAS-DE-CALAIS, Messieurs les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales du NORD et du PAS-DE-CALAIS, Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Equipement du NORD et du PAS-DE-CALAIS, Monsieur le Directeur du S.I.D.E.N., sont chargés, concurremment avec Messieurs les Maires de SALOME, HANTAY et BILLY-BERCLAU, Messieurs les Inspecteurs de la Santé, Messieurs les Officiers et Agents de Police Judiciaire, Messieurs les Inspecteurs de Salubrité, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de BETHUNE,
- Monsieur le Maire de SALOME,
- Monsieur le Maire d'HANTAY,
- Monsieur le Maire de BILLY-BERCLAU,
- Monsieur le Directeur du S.I.D.E.N.,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture du PAS-DE-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du PAS-DE-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du NORD,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du NORD,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du PAS-DE-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du NORD-PAS-DE-CALAIS,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de LILLE,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du PAS-DE-CALAIS,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police chargé du district de BETHUNE,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
- Monsieur le Directeur de la Circonscription Phytosanitaire NORD-PAS-DE-CALAIS, PICARDIE,
- Monsieur le Conservateur en Chef, Directeur des Services d'Archives du NORD.
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police chargé du district de LILLE.

FAIT à ARRAS, le 23 MAI 1984

FAIT à LILLE, le 25 MAI 1984

Le Préfet,
Commissaire de la République
du Département du PAS-DE-CALAIS,

Le Préfet,
Commissaire de la République
du Département du NORD,

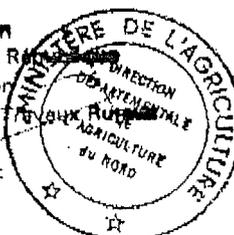
Pour le Préfet,
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

SIGNE : Pierre CAZEJUST

SIGNE : Philippe CALLEDE

Pour Ampliation
Pour le Commissaire de la République
et par délégation
L'Ingénieur Divisionnaire des

J. DEWULF



S.I.Z.I.A.F

Z.A.C

ZONE INDUSTRIELLE REGIONALE
« ARTOIS-FLANDRES »

BILLY BERCLAU, le 17 Décembre 1989

Le Président,



RECU LE 3 - JAN. 2000



REGLEMENT D'AMENAGEMENT DE ZONE

S O M M A I R E

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Champ d'application territorial.

Article 2 - Portée respective du Règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols.

- I. Dispositions du Code de l'Urbanisme qui se superposent.
- II. Dispositions qui prévalent sur celles du Règlement de ZAC.
- III. Dispositions qui se conjuguent à celles du Règlement de ZAC.
- IV. Dispositions qui se substituent à celles du Règlement de ZAC.

Article 3 - Division du territoire en zones

Article 4 - Adaptations mineures

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

Chapitre 1 : Zone Z

Chapitre 2 : Zone P

TITRE III - MODALITES D'APPLICATION DES REGLEMENTS DES ZONES

Section 1 : Visant un ensemble d'articles du Règlement de Zone.

Section 2 : Concernant diverses dispositions de certains articles du Règlement de Zone.

Section 3 : Rappel d'obligations.

Section 4 : Définition de diverses terminologies.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Ce règlement est établi conformément aux Articles R.311-10-3 et R.123-21 1er et 2ème du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE I - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIALE DU PLAN

Le présent règlement s'applique au territoire couvert par la Zone d'Aménagement concerté dénommée « Zone Industrielle Régionale Artois-Flandres » créée sur le territoire des communes de Douvrin et de Billy-Berclau, par délibération du Syndicat Intercommunal de la Zone Industrielle Artois-Flandres en date du 20 mars 1998.

Il annule et remplace celui approuvé, par arrêté préfectoral du 14 juin 1971.

ARTICLE II - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

I. Se superposent aux dispositions du présent règlement entre autres les dispositions ci-après du Code de l'Urbanisme

1°) Les règles générales de l'Urbanisme fixées :

A. par les articles R.111-2, R.111-3-2, R.111-15 et R.111-21, qui permettent de refuser le permis de construire ou de ne l'accorder que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales :

a) si les constructeurs sont de nature :

- à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique (Art. R111-2) ;
- à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques (Art. R.111-3-2) ;
- à contrarier l'action d'aménagement du territoire et d'urbanisme telle quelle résulte des directives d'aménagement nationales approuvées par décret (Art. R.111-15) ;
- à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (Art. R.111-21).

b) si les constructions ne sont pas desservies par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou la destination de l'opération envisagée (Art. R.111-4).

B. Par l'article R.111-14-2 qui dispose que le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à l'article 1er de la loi N°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et qu'il peut n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur destination ou leur dimension, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

2°) Les articles L.111-9 L.111-10 L.123-7 et L.313-2 (alinéa 2) qui permettent d'opposer sur le sursis à statuer pour des travaux de construction, installation ou opération :

A. Susceptible de compromettre ou de rendre plus onéreuse :

soit : **l'exécution de travaux publics** dès que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par autorité administrative et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités (Art. L.111-10).

soit : **l'exécution du futur plan** lorsque la révision d'un plan d'occupation des sols a été ordonnée par l'autorité administrative (Art. L.123-5).

B. A réaliser sur des terrains devant être compris dans une opération à déclarer d'utilité publique et ce dès la date d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (Art. L.111-9).

C. Intéressant les périmètres des zones d'aménagements concertés (Art. L.123-7).

D. Ayant pour effet de modifier l'état des immeubles compris à l'intérieur de secteurs dits "secteurs sauvegardés" et ce pendant la période comprise entre la délimitation du secteur et l'intervention de l'acte rendant public le plan de sauvegarde et de mise en valeur (Art. L.313-2 alinéa 2).

3°) L'article L.421-4 qui précise que :

"Dès la publication de l'acte déclarant d'utilité publique une opération, le permis de construire peut être refusé pour les travaux ou les constructions à réaliser sur les terrains devant être compris dans l'opération".

4°) L'article L.421-5 qui dispose que :

"Lorsque, compte tenu de la destination de la construction projetée, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte de ladite construction, le permis de construire ne peut être accordé si l'autorité qui le délivre n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public lesdits travaux doivent être exécutés".

II. Prévalent sur les dispositions du règlement de ZAC.

- Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol créées en application de législations particulières qui sont reportées sur le document graphique et récapitulées sur la liste figurant dans les annexes du dossier de réalisation de ZAC.
- Les dispositions d'urbanisme d'un lotissement autorisé pendant une durée de cinq ans à compter de la date de son achèvement (Art. R.315-39 du Code de l'Urbanisme).
- Les dispositions d'urbanisme inscrites dans un certificat d'urbanisme en cours de validité (Art. L.410-1 du Code de l'Urbanisme).
- Les dispositions de l'article L.111-1.4 du Code de l'Urbanisme.
- Les dispositions de la circulaire interministérielle N°465 du 10.12.1951 relative à la défense incendie.

III. Se conjuguent avec les dispositions du règlement.

1°) Les dispositions d'un lotissement approuvé lorsqu'elles sont plus restrictives ou contraignantes tout en restant compatibles avec celles prescrites par le P.A.Z

2°) Les réglementations techniques propres à divers types d'occupation des sols tels qu'installations classées pour la protection de l'environnement, immeubles de grande hauteur, établissements recevant du public, règlement de construction, règlement sanitaire départemental...

ARTICLE III - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

1°) Dispositions du règlement de ZAC

Le présent règlement prévoit la division des territoires couverts par le Plan d'Aménagement de Zone en divers secteurs selon leur affectation et les règles qui s'y appliquent.

- la zone destinée aux implantations d'établissements à usage d'activités est repérée au Plan de Zonage par une notice commençant par la lettre Z ; les équipements ont été réalisés ou sont programmés. Les dispositions de cette zone apparaissent dans le titre II.
- les emplacements destinés aux voies et aux équipements publics sont repérés sur les plans « emprises publiques » et « plan d'aménagement de zone » suivant l'intitulé P. Les dispositions de cette zone apparaissent également dans le titre II.
- les modalités d'application des règlements de ces zones sont récapitulées dans le titre III qui rappelle certaines obligations et précise en outre la définition de diverses terminologies.

2°) Report de divers périmètres à titre d'information

Il est rappelé que par arrêté préfectoral en date du 3 janvier 1978, confirmé par arrêté préfectoral du 7 février 1979, un périmètre sensible a été instauré sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

ARTICLE IV - ADAPTATIONS MINEURES

Des adaptations mineures à l'application des dispositions du règlement peuvent être accordées par l'autorité compétente pour statuer lorsqu'elles sont rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

Z

CHAPITRE I

ZONE Z

CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA ZONE

Celle-ci correspond à la zone destinée à recevoir les établissements à usage d'activités et les installations annexes.

Celle-ci est divisée en 11 secteurs repérés de « a » à « k », délimités par les emprises publiques.

Dans chacun de ces secteurs, une surface hors œuvre nette (SHON) maximum constructible est affectée.

Z

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Z

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE Z 1 : TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL ADMIS.

- Les établissements à usage d'activités artisanales et industrielles comportant ou non des installations classées, en application de la législation en vigueur, les entrepôts et bâtiments de stockage.
- Les extensions, la modification ou le changement des procédés de fabrication des établissements à usage d'activités comportant des installations classées existantes, dans la mesure où il n'y a pas une aggravation des nuisances qui justifierait une interdiction d'ouverture en fonction des critères précités.
- Les constructions à usage de bureaux.
- Les halls d'exposition et surfaces de vente, sous réserve qu'elles soient le complément administratif, technique, social ou commercial des établissements autorisés.
- Les dépôts à l'air libre, à condition, qu'ils soient masqués par des plantations.
- Les constructions à usage d'habitation, sous réserve qu'elles soient exclusivement destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance et la sécurité des établissements et services généraux.
- Les hôtels - restaurants.
- Les bâtiments et installations liés aux services et équipements publics, sous réserve qu'ils soient compatibles avec la destination de la zone ou liés à sa bonne utilisation.
- Les affouillements et exhaussements de sols liés aux équipements d'infrastructure et ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.
- Sont également admis, à condition, qu'ils constituent le complément social des établissements autorisés :

- * les installations à caractère sportif ou de loisirs.
- * les locaux destinés à l'accueil temporaire de personnel ou de visiteurs.
- * les bâtiments destinés à la restauration et au logement du personnel.

Z

ARTICLE Z 2 : TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL INTERDITS.

Tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols autres que ceux définis dans l'article Z1 et, notamment :

- Les installations qui présentent des nuisances ou des inconvénients :

- * soit pour les commodités du voisinage,
- * soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publique,
- * soit pour l'agriculture,
- * soit pour la conservation des sites et des monuments.

- Les installations portant atteinte à la qualité de l'environnement (air, sol, bruit, eaux de surface et souterraines) lorsqu'elles risquent de présenter des dangers et des nuisances qui ne peuvent être confinés au seul territoire de l'entreprise.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Z 3 : ACCES ET VOIRIE

1°) Accès :

- Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin, éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil. L'accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et la protection civile.

Cet accès direct ou par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ne peut avoir moins de 4 mètres de large.

Les accès directs sur la RN 47, la future déviation de la RN 41 sont interdits.

Les accès sur les RD 163 et 165 E ne sont autorisés qu'avec l'accord préalable du Conseil Général.

Sur les autres voies, les accès devront être éloignés de 30 mètres de l'axe des carrefours .

Z

- Le permis de construire est refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès.

- Le permis de construire peut être subordonné :

* A l'obligation de se desservir, lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, à partir de la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre ;

* A la réalisation d'aménagements particuliers destinés à adapter les accès au mode d'occupation des sols envisagé.

2°) Voirie :

- La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert.

- Les parties de voies en impasse à créer ou à prolonger doivent permettre le demi-tour des camions et divers véhicules utilitaires.

ARTICLE Z 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX.

DESSERTE EN EAU

EAU POTABLE :

Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable, doit être desservie par un réseau collectif de distribution d'eau potable sous pression de caractéristiques suffisantes.

EAUX INDUSTRIELLES :

Aucune construction ou installation nouvelle ne peut être autorisée si l'eau qui lui est nécessaire ne peut lui être fournie par le réseau collectif de distribution d'eau potable sous pression ou par des dispositifs techniques permettant d'y suppléer et ayant reçu l'agrément des services appelés à en connaître.

Z

ASSAINISSEMENT :

Eaux pluviales : L'ensemble de la zone est/sera desservi par un réseau d'assainissement « eaux pluviales ».

Les caractéristiques de ce réseau permettent de recevoir l'ensemble des eaux de pluie :

- * du domaine public.
- * des zones privatives suivant un débit autorisé de 2 l/sec/ha.

Toute construction ou installation nouvelle correspondant à une imperméabilisation de surface est conditionnée à la réalisation d'aménagement destinés au recueil des eaux de pluie, conformément aux avis des services techniques intéressés et selon des dispositifs appropriés et proportionnés afin d'assurer une évacuation directe et sans stagnation, conformément aux exigences de la réglementation en vigueur jusqu'aux aires de stockage prévues à cet effet. Celles-ci seront raccordées, après traitement, au réseau syndical suivant le débit de fuite autorisé repris ci-dessus.

Eaux usées et vannes : Il est obligatoire d'évacuer les eaux ou matières usées sans aucune stagnation, par des canalisations souterraines, au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système séparatif).

Eaux résiduaires industrielles : Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux résiduaires au réseau public d'assainissement est conditionnée à l'accord préalable du SIZIAF (convention de déversement).

L'évacuation des eaux résiduaires au réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un pré-traitement approprié, déterminé en accord avec le gestionnaire du réseau.

Distribution EDF – PTT et Télédistribution : Les branchements privés doivent être enterrés.

ARTICLE Z 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS.

NEANT.

Z

ARTICLE Z 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET DIVERSES EMPRISES DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE.

Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de :

- 40 mètres par rapport à l'axe de la RN 47 et de la future déviation de la RN 41.
- 15 mètres par rapport à l'axe de la RD 165 E et 163.
- 10 mètres des limites de l'emprise publique des autres voies à l'exception des bâtiments dont la destination principale est l'accueil du public (poste de gardiennage, logement de concierge, bascule,...). Dans ce dernier cas, ceux-ci pourront être implantés en limite du domaine public.

Aucune construction ne peut être édifiée à moins de :

- 10 mètres des berges du canal.
- 10 mètres du domaine public ferroviaire.

ARTICLE Z 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.

I – IMPLANTATION SUR LIMITES SEPARATIVES

En principe général, aucune construction ne peut être implantée sur limites séparatives. Toutefois, dans le cas où sur deux lots jointifs, les activités présentent un caractère complémentaire ou similaire, la réalisation de bâtiment sous forme de « galerie couverte » peut être admise aux conditions ci-après :

- Aspect architectural identique tant sur les plans, formes, couleurs et choix des matériaux.
- Les normes de sécurité devront être respectées et, en particulier, chaque entrée/bâtiment principal devra être fermée par une porte coupe-feu, dans le but d'éviter la propagation des risques d'incendie.
- La largeur maximum sera limitée à 6 mètres.

II – IMPLANTATION AVEC MARGES D'ISOLEMENT

Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement (L) d'un bâtiment doit être telle que la différence de niveau (H) entre tout point de ce bâtiment et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas :

- deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points ($H = 2 L$).

Cette distance ne peut être inférieure à 10 mètres.

Les dépôts et installations diverses doivent être implantés à 10 mètres au moins des limites séparatives.

Z

III – IMPLANTATION A PROXIMITE DES ZONES A VOCATION PRINCIPALES D’HABITAT ET DE SERVICES

Une marge de reculement minimum de 15 mètres doit être observé pour les constructions, installations ou dépôts implantés le long des limites des zones à vocation principale, actuelle ou future, d’habitat et de services. Cette marge doit être plantée dans les conditions fixées à l’article 13.

ARTICLE Z 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.

Entre deux bâtiments, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l’entretien facile des marges d’isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l’incendie.

Cette distance doit être au minimum de 4 mètres.

ARTICLE Z 9 : EMPRISE AU SOL.

Néant.

ARTICLE Z 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS.

Néant.

ARTICLE Z 11 : ASPECT EXTERIEUR.

Les constructions et installations, de quelque nature qu’elles soient, doivent respecter l’harmonie créée par les bâtiments existants et le site ; elles doivent présenter une simplicité de volume et une unité d’aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction.

Sont interdits :

- le maintien à nu de matériaux destinés à être recouverts d’un revêtement ou d’un enduit (briques creuses, parpaings, etc...).
- les bardages et les couvertures en tôle galvanisée non peinte.

Clôtures : Les clôtures tant à l’alignement des voies que sur la profondeur des marges de recul obligatoires doivent être constituées par des haies vives ou par des grilles, grillages ou autres dispositifs à claire-voie dont la hauteur totale ne pourra dépasser 2,20 mètres.

Z

D'autres types de clôtures ne sont autorisés que s'ils répondent à des nécessités tendant à la nature de l'occupation ou au caractère des constructions édifiées sur les parcelles voisines ou s'ils sont nécessités par les besoins de l'activité.

Dans tous les cas, à l'angle des voies, sur une longueur de 10 mètres, à partir du point d'intersection des alignements ainsi qu'au niveau des accès des bâtiments, les clôtures autorisées doivent être établies et entretenues de telle manière qu'elles ne créent aucune gêne pour la circulation, notamment en matière de dégagement de visibilité.

ARTICLE Z 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Les aires de stationnement et d'évolution seront calculées en fonction des besoins des visiteurs, du personnel et de l'exploitation, y compris, aires de chargement et de déchargement.

ARTICLE Z 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS.

Les marges de reculement par rapport aux voies doivent comporter des espacements plantés d'essences feuillues de la région.

Les espaces libres devront être engazonnés et éventuellement plantés d'arbres ou buissons d'essences régionales.

Les aires de stockage et dépôts extérieurs devront être masqués par des rideaux d'arbres.

Z

SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL.

ARTICLE Z 14 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL.

La surface, hors œuvre nette maximum autorisée, est de 275 Ha (2.750.000 m²) répartis suivant les secteurs :

	EN HA	EN M ²
Za	120	1.200.000
Zb	1.5	15.000
Zc	3	30.000
Zd	5	50.000
Ze	1	10.000
Zf	10	100.000
Zg	7	70.000
Zh	2.5	25.000
Zi	30	300.000
Zj	30	300.000
Zk	65	650.000
TOTAL	275	2.750.000

ARTICLE Z 15 : DEPASSEMENT DE LA DENSITE D'OCCUPATION DU SOL.

Il n'est pas autorisé de dépassement de la SHON autorisée pour chaque secteur.

P

CHAPITRE II

ZONE P

CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA ZONE.

Celle-ci correspond à l'ensemble des emprises publiques destinées aux installations et équipements publics.

P

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE P

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL.

ARTICLE P 1 : TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL ADMIS.

- L'ensemble des équipements publics correspondant à des besoins normalement liés à la vocation principale de la ZAC et ses implications.
- Mobilier urbain.
- Aménagement à caractère ludique.

ARTICLE P 2 : TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL INTERDIT.

- Tous les modes d'occupation et d'utilisation de sols ne répondant pas aux dispositions de l'article P 1, y compris, le stationnement de caravanes, sauf pendant la durée du chantier.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL.

ARTICLE P 3 : ACCES ET VOIRIE

Sans objet.

ARTICLE P 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX.

Sans objet.

ARTICLE P 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS.

Sans objet.

ARTICLE P 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET DIVERSES EMPRISES DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE.

Sans objet.

P

ARTICLE P 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Sans objet.

ARTICLE P 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.

Sans objet.

ARTICLE P 9 : EMPRISE AU SOL.

Sans objet.

ARTICLE P 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS.

Sans objet.

ARTICLE P 11 : ASPECT EXTERIEUR.

Sans objet.

ARTICLE P 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES.

Sans objet.

ARTICLE P 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS.

Sans objet.

SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL.

ARTICLE P 14 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL.

Sans objet.

ARTICLE P 15 : DEPASSEMENT DE LA DENSITE.

Sans objet.

TITRE III

MODALITES D'APPLICATION DES REGLEMENTS DES ZONES

SECTION I

MODALITES D'APPLICATION VISANT UN ENSEMBLE D'ARTICLES DU REGLEMENT DE ZONE.

*_*_*_*_*_*_*

A - EXTENSION DES BATIMENTS EXISTANTS A LA DATE DE PUBLICATION DE LA MODIFICATION DE ZAC.

1° - Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles d'urbanisme édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour les travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec lesdites règles ou qui tout au moins n'aggravent pas la non conformité de l'immeuble avec lesdites règles.

2° - Quelles que soient les dispositions des articles 1 et 2 des règlements de zone, mais sous réserve du respect des dispositions du paragraphe -1°- ci-dessus, le permis de construire peut être accordé pour assurer la solidité ou améliorer l'aspect des constructions existantes à la date de publication et pour permettre une extension mesurée destinée notamment à rendre mieux habitable un logement ou s'il s'agit de bâtiment recevant des activités, particulièrement afin de rendre un exercice plus commode de l'activité sans en changer sensiblement l'importance.

Toutefois, les dispositions ci-dessus ou une partie d'entre-elles peuvent ne pas être applicables dans certaines zones ou secteurs de zone (îlots à rénover ou à remembrer par exemple) ; il en est alors fait mention dans le chapeau de zone dit «caractéristiques de la zone» concernée.

B - RECONSTRUCTION DE BATIMENTS SINISTRES.

Le permis de construire peut être accordé nonobstant les prescriptions fixées aux articles 3 à 13 lorsque les travaux permettent d'améliorer la conformité des immeubles reconstruits avec lesdites règles ou que, tout au moins, ces travaux n'aggravent pas la non conformité des immeubles sinistrés avec ces règles.

C - LOTISSEMENTS APPROUVES ET PERMIS DE CONSTRUIRE GROUPES.

1° - Les dispositions d'un lotissement ou d'un permis de construire groupé approuvé se conjuguent avec celles du Règlement de ZAC lorsqu'elles sont plus restrictives ou contraignantes tout en restant compatibles avec celles prescrites par le P.A.Z (ce sont alors les dispositions les plus restrictives ou contraignantes qui prévalent).

SECTION II

MODALITES D'APPLICATION CONCERNANT DIVERSES DISPOSITIONS DE CERTAINS ARTICLES DES REGLEMENTS DE ZONE.

*_*_*_*_*_*_*

ARTICLE 1 ET 2 : CONSTRUCTIONS ADMISES OU INTERDITES.

A - AIRES DE STATIONNEMENT OUVERTES AU PUBLIC.

Des aires de stationnement ouvertes au public, pour plus de trois mois, peuvent être admises nonobstant les dispositions des articles 1 et 2 des règlements de zone, dans la mesure où elles satisfont la réglementation en vigueur les concernant éventuellement, et sous réserve :

- qu'elles soient liées à un mode d'occupation ou d'utilisation des sols autorisé dans la zone concernée.
- et qu'elles répondent aux normes de stationnement imposées par l'article 12 du règlement de ladite zone et aux conditions particulières fixées éventuellement à l'article 1 dudit règlement.

B - INSTALLATIONS ANNEXES LIEES AUX ETABLISSEMENTS A USAGE D'ACTIVITES.

Lorsqu'un règlement de zone autorise des établissements à usage d'activités comportant ou non des installations classées, sont automatiquement admises sans qu'il en soit fait notamment mention, à moins que le chapeau de zone (dit «caractéristiques de la zone») précise que les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables dans la zone considérée : les constructions à usage d'entrepôts, de bureaux ou de commerces qui constituent le complément administratif, technique ou commercial de ces établissements, ainsi que celles abritant les équipements liés à leur bon fonctionnement telles que cantines, salles de jeux et de sports, de soins...

C - OUVRAGES TECHNIQUES DES SERVICES PUBLICS.

Nonobstant les dispositions des articles 1 et 2 des règlements de zone, sont toujours admis (sauf dans les espaces boisés classés) les ouvrages techniques divers qui ne constituent pas des bâtiments et qui sont nécessaires au fonctionnement des services publics).

D - CARRIERES ETABLISSEMENTS D'ELEVAGE - DEPOTS DE VIEILLES FERRAILLES - VEHICULES DESAFFECTES - DECHETS ET ORDURES.

Aux articles 1 et 2 des règlements de zone, les carrières, établissements renfermant des bovins, porcs, lapins et volailles et dépôts de vieilles ferrailles, véhicules désaffectés, déchets et ordures, soumis à la législation sur les installations classées **font l'objet de dispositions particulières indépendantes de celles concernant d'une manière générale les établissements relevant de cette législation.**

En conséquence, quelles que soient les dispositions concernant directement les installations classées, ces carrières, établissements renfermant ces animaux, dépôts, sont interdits à l'article 2 (sauf lorsqu'est utilisée la formule « interdiction de tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol ») et ne peuvent être autorisés sous conditions particulières à l'article 1 que **si les dispositions de ces articles 1 et 2 les visent nommément.**

E - INTERDICTION DE TOUT MODE D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS.

L'article 2 de certains règlements de zone peut comporter la mention « tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols ».

Lorsque cette disposition est utilisée, **sans autre précision**, elle implique que :

Sont interdites toutes les opérations soumises à réglementation telles celles sur :

- le permis de construire, les lotissements.
- les installations classées (y compris les carrières, dépôts de vieilles ferrailles, véhicules désaffectés, déchets et ordures et établissements renfermant des animaux).
- les installations ou travaux suivants lorsqu'ils se poursuivent pendant plus de trois mois :
 - * parcs d'attraction et aires de jeux et de sports ouverts au public ;
 - * aires de stationnement ouvertes au public et dépôts de véhicules non soumis à autorisation au titre du stationnement des caravanes lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins dix unités, ainsi que les garages collectifs de caravanes ;
 - * affouillements et exhaussements des sols d'une superficie supérieure à 100 m² et d'une profondeur ou d'une hauteur supérieure à 2 m.

- les terrains de camping et de caravanage.
- le stationnement de caravanes sur terrains aménagés.

A l'exception :

- **des clôtures** (soumises éventuellement aux conditions particulières fixées par les règlements de zone).
- **du stationnement des caravanes en dehors de terrains aménagés** sous réserve que le terrain ne reçoive pas ensemble plus de six caravanes et étant entendu que ce stationnement est subordonné à l'octroi d'une autorisation préalable délivrée par le Maire au titre de l'article R 443 - 4 du Code de l'Urbanisme, lorsque celui-ci doit se poursuivre pendant plus de trois mois par an consécutifs ou non.
- **des exhaussements et affouillements des sols indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols éventuellement autorisés à l'article 1.**
- **Les divers ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics** (sauf dans les espaces boisés classés).

ARTICLE 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX.

A - LOTISSEMENTS ET OPERATIONS D'AMENAGEMENT.

Dans les lotissements et opérations d'aménagement, la desserte par les réseaux peut donner lieu à des prescriptions particulières.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS.

A - ILOTS DE PROPRIETE (encore dits unités foncières) EXISTANTS A LA DATE DE PUBLICATION DE LA MODIFICATION DE Z.A.C.

Dans les seules zones urbaines, à vocation principale d'habitat, des normes différentes de celles éventuellement fixées à l'article 5 sont admises pour les îlots de propriété existants (ou autorisés conformément à la réglementation applicable) **à la date de publication de la modification de Z.A.C.** lorsqu'il s'avère que la construction est possible en respectant les règles prescrites par les autres articles 3 à 15.

Cependant, les normes de dimensions ou de superficies demeurent opposables, lorsqu'elles ont été édictées en vue de susciter un remodelage du tissu urbain ou dans certaines zones de faible densité auquel cas le chapeau de zone dit «caractéristiques de la zone» le précise.

B - LOTISSEMENT.

En cas de lotissement, la norme de superficie minimum de parcelle éventuellement prescrite à l'article 5 pour qu'un terrain soit réputé constructible est considéré comme respectée lorsque la somme de la superficie de chacun des lots divisée par le nombre de lots atteint la norme exigible.

ARTICLE 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET DIVERSES EMPRISES DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE.

- **Voies privées** : Pour l'application des règles d'implantation lorsqu'il s'agit de voies privées, c'est la limite effective de la voie qui se substitue à l'alignement.

ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.

A - LES RECUS FACULTATIFS SONT ASSIMILES A DES RECUS VOLONTAIRES.

Pour déterminer la profondeur de la bande en front à rue à l'intérieur de laquelle les constructions peuvent ou doivent être implantées sur limites séparatives, **il y a lieu de considérer**, à défaut de précisions à l'article 7, que cette bande se mesure, selon les dispositions de l'article 6, soit en fonction de l'obligation de s'implanter à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes, **soit en fonction du recul**, par rapport à l'alignement ou à l'axe de la voie mais étant précisé que dans ce dernier cas **il ne peut s'agir que d'un recul obligatoire et non facultatif.**

B - OUVRAGES DE FAIBLE EMPRISE.

Pour déterminer la marge d'éloignement, ne sont pas pris en compte :

- dans la limite d'une hauteur de 2 m, les ouvrages de faible emprise tels que souches de cheminées, acrotères.
- dans la limite d'une largeur de 1 m, les escaliers extérieurs, perrons, saillies de coffres de cheminées.
- dans la limite d'une largeur de 0,50 m, les balcons et les saillies de couvertures tant en pignon qu'à l'égout du toit.

C - CONSTRUCTIONS JUMEELES PAR DES GARAGES.

Dans les programmes de construction et lotissement, lorsqu'il s'agit d'habitations jumelées par des garages, il est admis pour le calcul de la marge d'isolement (L) que la hauteur (H) du bâtiment principal soit diminuée de la hauteur du garage en limite séparative, dans la limite d'un plafond de 3 m.

ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.

A - OUVRAGES DE FAIBLE EMPRISE.

Les dispositions visées pour l'application de l'article 7 ci-dessus **sont également valables** pour l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

B - NECESSITES FONCTIONNELLES.

Des règles différentes de celles éventuellement fixées à l'article 8 des règlements de zone sont applicables lorsqu'elles sont justifiées par des nécessités fonctionnelles.

ARTICLE 9 : EMPRISE AU SOL.

A - NECESSITES D'URBANISME OU D'ARCHITECTURE ET EXTENSION MESUREE DES BATIMENTS EXISTANTS A LA DATE DE PUBLICATION DE LA MODIFICATION DE Z.A.C.

Sauf, dans les espaces verts protégés éventuellement figurés au P.A.Z, l'emprise au sol prescrite, le cas échéant, à l'article 9 du règlement de zone n'est pas applicable dans les cas justifiés par des raisons d'urbanisme ou d'architecture. Il en est de même pour permettre une extension mesurée des bâtiments existants à la date de publication de la modification de ZAC, sauf dans certaines zones ou secteurs de zone (îlots à rénover ou à remembrer par exemple) dont il est alors fait mention dans le chapeau de zone dit «caractéristiques de la zone».

B - LOTISSEMENTS ET OPERATIONS GROUPEES.

Pour les lotissements et opérations groupées, les dispositions éventuelles de l'article 9 sont considérées comme respectées lorsque la somme des emprises de l'ensemble des constructions ne dépasse pas la surface globale résultant de l'application du coefficient d'emprise de la zone à la surface du terrain objet de l'opération.

ARTICLE 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS.

- **Hauteur relative** : Pour le calcul de la hauteur relative par rapport aux voies, telle qu'elle est éventuellement prescrite aux articles 10 des règlements de zone :

A - OBLIGATION DE CONSTRUIRE EN RETRAIT DE L'ALIGNEMENT OPPOSE.

Lorsqu'il y a obligation de construire en retrait de l'alignement opposé, **la limite de ce retrait se substitue à l'alignement.**

B - VOIES A ELARGIR.

Si la voie doit être élargie, c'est l'emprise future portée au P.A.Z **qui est prise** en compte.

C - VOIES PRIVEES.

Dans le cas de voies privées, la limite effective de la voie privée **se substitue** à l'alignement.

D - RECUS VOLONTAIRES.

Lorsque les dispositions de l'article 10 de la zone concernée n'apportent aucune précision en la matière, il y a lieu de considérer qu'un recul volontaire résultant des possibilités facultatives offertes par les dispositions de l'article 6 **ne peut être pris en compte que sous réserve** qu'il ait pour effet de permettre de respecter sensiblement pour la construction projetée la hauteur moyenne des bâtiments existants de même destination aux alentours immédiats.

E - VOIES EN PENTE.

Lorsque les voies sont en pente, la cote de hauteur **est prise** au milieu de la façade ou si la construction est très longue, les façades des bâtiments sont alors divisées en sections dont aucune ne peut excéder 30 m de longueur et la cote de hauteur de chaque section est prise au milieu de chacune d'elles.

F - CONSTRUCTION ENTRE DEUX VOIES D'INEGALE LARGEUR OU DE NIVEAU DIFFERENT.

Si la distance entre deux voies d'inégale largeur ou de niveau différent est inférieure à 20 m, la hauteur de la construction édifiée entre ces deux voies **est régie** par la voie la plus large ou de niveau NGF le plus élevé.

G - CONSTRUCTION A L'ANGLE DE DEUX VOIES D'INEGALE LARGEUR.

Lorsque la construction est édifée à l'angle de deux voies d'inégale largeur, la partie du bâtiment bordant la voie la plus étroite peut avoir la même hauteur que celle qui serait admise sur la voie la plus large sur une longueur qui n'excède pas 15 m.

Cette longueur est mesurée à partir du point d'intersection des alignements compte tenu éventuellement des retraits obligatoires.

H - POINTES DE PIGNON EN FACADE.

La hauteur relative H peut être augmentée de 2 m lorsque la façade sur rue comporte des pointes de pignon.

I - NOMBRE ENTIER D'ETAGES DROITS.

La hauteur relative H peut être augmentée de 1 m lorsque cette disposition permet d'édifier un nombre entier d'étages droits.

- Hauteur absolue :

J - NECESSITES FONCTIONNELLES.

Un dépassement de la hauteur absolue éventuellement prescrit aux articles 10 des règlements de zone est admis lorsqu'il est justifié pour des nécessités fonctionnelles et que ne s'y opposent pas des motifs de protection tels que préservation de sites, points de vue, couloirs réservés pour futures lignes électriques haute tension.

- Hauteur relative et hauteur absolue :

K - DENT CREUSE

Dans le cas de dent creuse, l'autorité chargée de la délivrance du permis de construire **peut admettre ou imposer** une hauteur à l'égout de la toiture, au faîtage, ou les deux à la fois, à partir de celle de l'une des deux constructions voisines, ou de la hauteur moyenne de celles-ci lorsque des motifs d'urbanisme ou d'architecture le justifient.

L - OUVRAGES DE FAIBLE EMPRISE.

Les dispositions visées pour l'application de l'article 7 ci-dessus sont également admises pour le calcul des limites de hauteur relative et absolue, sauf pour la hauteur absolue celles concernant les souches de cheminées et acrotères lorsque la construction est située dans un couloir réservé pour le passage de futures lignes électriques haute tension.

**M - CLOCHERS D'ÉGLISE, BEFFROIS, ÉQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURE
TEL QUE CHÂTEAU D'EAU.**

Il peut être admis des règles de hauteur différentes (absolue et relative) pour les clochers d'église, beffrois, équipements d'infrastructure tel que château d'eau, lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent.

ARTICLE 12 : STATIONNEMENT DES VÉHICULES.

**A - ESTIMATION DES BESOINS A SATISFAIRE A DEFAUT DE DISPOSITIONS
NORMATIVES.**

Lorsqu'un règlement de zone n'a pas fixé de dispositions particulières pour un type d'occupation ou d'utilisation du sol déterminé, mais qu'il précise que le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques, l'autorité chargée de la délivrance du permis de construire **procède** alors, à défaut d'assimilation possible avec les constructions ou établissements pour lesquels des normes ont été fixées à une estimation des besoins à satisfaire.

B - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Des normes de stationnement différentes de celles fixées par l'article 12 des règlements de zone sont admises **si elles sont justifiées** (sous réserve éventuellement des dispositions particulières) dans les cas suivants :

- a) Taux de motorisation faible :** Lorsqu'il s'agit de logements destinés à des habitants dont le taux de motorisation est manifestement faible (foyers de personnes âgées par exemple).
- b) Aménagement - extension de construction ou établissement existants à la date de publication de la modification de ZAC :** S'il s'agit d'aménagements ou d'extension de construction ou établissements existants à la date de publication du P.O.S et dont la destination n'est pas modifiée lorsque sont maintenues les places de stationnement éventuellement préexistantes et réalisées celles nécessitées par les besoins nouveaux créés.
- c) Changement de destination d'un bâtiment existant :** En cas de changement de destination lorsque le pétitionnaire justifie qu'il ne peut satisfaire lui-même aux obligations de stationnement exigées dans les conditions fixées à l'article 12 du règlement de zone et qu'il n'a pas ailleurs la possibilité soit d'obtenir une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit de verser une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dont la construction est prévue.
- d) Bâtiments sinistrés :** Pour la reconstruction après sinistre dans la mesure où sont réalisées (en plus des places de stationnement pouvant exister avant sinistre), celles répondant aux besoins complémentaires éventuellement créées par rapport à la situation ancienne.

e) **Activités nécessitant des surfaces d'exposition importantes** : Pour les activités qui nécessitent des surfaces d'exposition importantes (commerces de meubles - voitures...).

f) **Activités occupant une emprise au sol importante et un personnel peu nombreux** : Lorsque la norme a été fixée sur la base d'une superficie de plancher hors œuvre et qu'il apparaît que les exigences sont manifestement hors proportion avec le personnel employé en raison de la nature de l'activité.

g) **Activités n'entraînant qu'un taux de fréquentation faible** : Lorsqu'il s'avère que la norme appliquée conduit à imposer des places de stationnement manifestement hors de proportion avec les besoins à satisfaire lorsque le taux de fréquentation est faible.

h) **Activités entraînant des stationnements de courte durée** : Lorsque l'activité ne crée que des besoins de stationnement de courte durée.

ARTICLE 13 : SURFACES LIBRES ET PLANTATIONS.

CONDITIONS CLIMATIQUES OU GEOLOGIQUES.

Quand les conditions climatiques ou géologiques ne permettent pas la plantation ou la croissance d'arbres de haute tige, ceux-ci sont remplaçables par des buissons ou arbustes.

ARTICLE 14 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL.

BATIMENTS PUBLICS ET EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURE.

Les possibilités maximales d'occupation du sol fixées aux articles 14 des règlements de zone **ne sont pas applicables** aux églises et constructions ou aménagements des bâtiments scolaires, sanitaires ou hospitaliers ni aux équipements d'infrastructure ; cette disposition devant rester strictement limitée à ces équipements.

NOTA : *Certaines des modalités du Titre III 1 et 2 ci-dessus, peuvent avoir déjà été précisées dans certains règlements des zones urbaines et naturelles ; en pareil cas, s'il y a discordance, ce sont les prescriptions des règlements de ces zones qui sont opposables.*

SECTION III

RAPPEL D'OBLIGATIONS.

*_*_*_*_*_*_*_*_*

A - COUPES ET ABATTAGES D'ARBRES DANS LES ESPACES BOISES CLASSES.

Dans les espaces boisés classés figurés au P.A.Z, qui sont soumis aux dispositions des articles L 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à une autorisation express délivrée par le Préfet (toute demande de défrichement étant refusée de plein droit) (article L et R 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme).

B- CLOTURES.

L'édification de clôtures est soumise à déclaration (article 441-2 et suivants du Code de l'Urbanisme).

C - INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS.

Les installations et travaux divers visés à l'article R 442-2 du Code de l'Urbanisme, c'est-à-dire, lorsqu'ils se poursuivent pendant plus de trois mois et sont ouverts au public ; les parcs d'attraction, aire de jeux, de sports et de stationnement, ainsi que les dépôts de véhicules de plus de 10 unités non réglementés au titre du stationnement des caravanes, les garages collectifs de caravanes et les affouillements et exhaussements des sols d'une superficie supérieure à 100 m² et d'une profondeur ou d'une hauteur supérieure à 2 m, sont subordonnés à l'obtention d'une autorisation préalable.

SECTION IV

DEFINITION DE DIVERSES TERMINOLOGIES.

*_*_*_*_*_*_*_*

A - EMPRISE AU SOL.

L'emprise au sol est la surface que la projection verticale du bâtiment (balcons et ouvrages de faible emprise exclus) peut occuper sur le terrain.

B - ILOT DE PROPRIETE (ENCORE DIT UNITE FONCIERE).

On entend par îlot de propriété une parcelle ou un ensemble de parcelles d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire ou une même indivision.

- **Opération groupée** : Il s'agit d'une opération de construction dans laquelle un ensemble de bâtiments est édifié sur un îlot de propriété par une seule personne physique ou morale.

C - SURFACE DE PLANCHER HORS OEUVRE BRUTE ET NETTE.

La surface de plancher hors œuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction.

La surface de plancher hors œuvre nette d'une construction est égale à la surface hors œuvre brute de cette construction après déduction notamment :

1° - Dans certaines limites :

- * des surfaces de plancher hors œuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial.
- * des surfaces de plancher hors œuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée.
- * des surfaces de plancher hors œuvre des bâtiments ou des parties de bâtiments aménagées en vue du stationnement des véhicules.

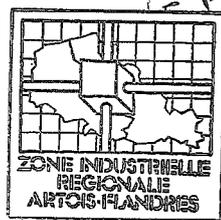
2° - Des surfaces de plancher hors œuvre des bâtiments affectés au logement des récoltes, des animaux, du matériel agricole ainsi que des surfaces des serres de production.

S.I.Z.I.A.F

Z.A.C

**ZONE INDUSTRIELLE REGIONALE
« ARTOIS-FLANDRES »**

BILLY BERLAU, Le 17 Décembre 1999



REQU LE 3 - JAN. 2000



PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS A REALISER

ESTIMATIONS PREVISIONNELLES DES DEPENSES

S. I. Z. I. A. F.

—

MODIFICATION de la Z. A. C.

—

PROGRAMME D'AMENAGEMENT

I - Périmètre et principes d'aménagement

II - Nature des équipements prévus

II-1 - Voirie

II-2 - Assainissement

II-2-1 - Eaux usées.

II-2-2 - Eaux pluviales

II-3 - Eau potable

II-4 - P.T.T.

II-5 - Eclairage public

II-6 - Gaz

II-7 - E.D.F.

II-8 - Voie ferrée

II-9 - Quai de déchargement

II-10 - Aménagement paysager.

III - Estimation des travaux

I - PERIMETRE ET PRINCIPES D'AMENAGEMENT

Le Périmètre d'aménagement de la ZAC est divisé en 2 secteurs par rapport à l'existant :

1) Zone côté Ouest

2) Zone côté Est

Selon le plan d'aménagement les voiries seront réparties entre voies secondaires et voies tertiaires.

Les voies secondaires sont indispensables à la desserte de tous les terrains de la ZAC.

Les travaux prévus dans les zones existantes côté Ouest et côté Est correspondent à la mise en conformité des aménagements existants vis à vis des textes en vigueur, notamment ceux relatifs à la loi sur l'eau.

II - NATURE DES EQUIPEMENTS PREVUS DANS LE PROGRAMME.

II- 1 - VOIRIE.

Toutes les voies créées seront classées hors gel.

Les voies secondaires se composeront d'une chaussée de 8 m de largeur, délimitée par une bordure et un caniveau (T2 - CS1).

Les accotements seront respectivement de 3 m et 6 m de large, permettant le passage des réseaux des différents concessionnaires.

Les voies secondaires auront la largeur de chaussée réduite à 7 m.

La structure des chaussées sera la suivante :

- géotextile,
- couche de forme 0,45 m en matériaux D2 - D3.
- couche de fondation 0,20 m grave ternaire 0/20.
- couche de base 0,20 m grave ternaire 0/20.
- couche de roulement 6 cm enrobés porphyre 0/10.

Les constitutions ci-dessus définies pourront être modifiées en fonction de l'étude d'exécution et notamment de l'étude géotechnique relative à la portance du sol.

Linéaire des voies à créer

	Zone Ouest	Zone Est
Voies secondaires	750 m	1100 m
Voies tertiaires	2 150 m	2 350 m
Total	2 900 m	3 450 m

II - 2 - ASSAINISSEMENT

II-2-1 - Eaux usées.

Toutes les eaux usées seront collectées par l'intermédiaire d'une canalisation de diamètre 300 ou 250 et dirigées vers la station d'épuration existante à proximité de la R.N. 47.

La station d'épuration, d'une capacité de 60 000 équivalents habitants, est suffisante pour traiter les effluents provenant de l'existant et des extensions envisagées dans le périmètre de la ZAC.

II-2-2- Eaux pluviales.

II-2-2-a- Zones existantes.

La mise en conformité des rejets d'eaux pluviales des zones existantes comprendra :

- Zone Ouest :

Mise en place de 2 séparateurs d'hydrocarbures pour traitement au fil de l'eau. Chaque séparateur aura une capacité de 400 l/s.

- Zone Est :

Création d'un bassin étanche de 2 340 m³. Mise en place d'un séparateur d'hydrocarbure pour traitement au fil de l'eau, d'une capacité de 500 l/s et réalisation d'une station de relèvement avant rejet au canal.

II-2-2-b- Extensions zones Ouest et Est.

- Zone Ouest - voirie secondaire.

Compte tenu des implantations industrielles programmées il est prévu le recueil des eaux pluviales par l'intermédiaire d'une canalisation Ø 1000. Les eaux seront traitées au fil de l'eau par un séparateur d'une capacité de 300 l/s avant rejet dans un bassin de rétention de 8000 m³. L'exutoire de ce bassin sera muni d'un régulateur de débit.

- Zone Ouest - voirie tertiaire

Compte tenu de la nécessité de limiter le rejet des eaux pluviales à 2 l/s/ha le recueil et l'évacuation des eaux pluviales se fera de la façon suivante : Chaque implantation sera étudiée de façon à limiter ses rejets d'eaux pluviales à ce niveau (2l/s/ha) en créant un bassin de rétention muni d'un régulateur de débit.

L'exutoire de ce bassin comprendra éventuellement un traitement approprié à l'activité exercée.

- une canalisation de diamètre 800 . sera implantée le long de chaque voie tertiaire.

Cette canalisation assurera le stockage des eaux d'un orage décennal provenant de la chaussée.

Son exutoire sera muni d'un régulateur de débit réglé au niveau précité et d'un séparateur d'hydrocarbures traitant la totalité du débit de fuite.

- Zone Est - Voiries secondaires et tertiaires.

Le principe du traitement des eaux pluviales est identique au principe retenu pour la zone Ouest :

- limiter le rejet de chaque parcelle à 2 l/s/ha

- mise en place d'une canalisation sous la voirie de diamètre Ø 800 assurant le stockage des eaux d'un orage décennal en provenance de la chaussée.

- exutoire muni d'un régulateur de débit et d'un séparateur d'hydrocarbure traitant la totalité du débit de fuite.

II - 3 - EAU POTABLE.

Le réseau d'eau potable existant sera étendu le long de toutes les voies de desserte.

Le diamètre des canalisations sera de :

- 250 mm le long des voies secondaires,

- 200 mm le long des voies tertiaires,

- 100 mm pour les antennes et branchements.

Tous les terrains seront desservis au minimum par un poteau d'incendie.

Les risques spécifiques à chaque implantation seront traités par l'industriel concerné.

II - 4 - GENIE CIVIL - PTT

Un réseau de gaines de diamètre 42/45 sera réalisé à l'intérieur du périmètre, le long de toutes les voies de desserte. Le réseau comprendra également les chambres de tirage L2T, L3T, L4T.

Le réseau pourra être complété en fonction des besoins spécifiques de chaque industriel.

II - 5 - ECLAIRAGE PUBLIC.

L'éclairage public des voiries secondaires et tertiaires sera assuré en totalité par des mâts de 10 m munis de luminaires 250 W SHP.

II - 6 - GAZ

Le S.I.Z.I.A.F. préfinancera les travaux d'extension du réseau de distribution de gaz.

Cette desserte sera réalisée par l'intermédiaire de canalisation en polyéthylène de Ø 125 ou 160 mm.

II - 7 - E.D.F.

II-7-1 - Renforcement réseau H.T.

Le réseau HT souterrain existant sur la zone ne permet pas d'assurer la desserte des extensions envisagées compte tenu des puissances actuellement utilisées et des besoins prévisibles.

Les renforcements seront réalisés le long des voies secondaires existantes ou projetées.

Elles comprendront principalement :

- ajout de nouvelles rames dans le poste Source
- pose de câble HTA souterrain 3 x 240² alu.

II-7-2 - Extension réseau MT.

Le réseau MT sera étendu le long de chaque voie secondaire et tertiaire.

Cette extension sera réalisée par la pose d'un câble HTA : 3 x 240² alu ou 3 x 150² alu.

Des câbles complémentaires pourront être installés en fonction des puissances souscrites par chaque industriel.

II-7-3 - Extension réseau BT.

L'alimentation BT des terrains sera assurée par la création de postes de distribution publique (1 poste tous les 400 m environ) comprenant génie civil et équipement électrique et la pose de câbles BTA 3x240² alu le long des voiries.

II - 8 - VOIE FERREE

En raison de l'existence d'une voie ferrée desservant la Française de Mécanique il est envisagé l'extention du réseau ferré pour la zone Ouest et la zone Est pour des longueurs respectives de 2600 m et 1300 m.

Ces travaux nécessiteront la réalisation de deux passages à niveau sur la voie secondaire longeant le canal.

II - 9 - QUAI DE DECHARGEMENT.

Les extensions zones Ouest et Est pourront être complétées par la réalisation de quais de déchargement le long du canal à grand gabarit.

Les quais auront une dimension de 200 m x 6 m et seront desservis par une voie de structure identique à celle des voies tertiaires.

Les quais ne comprendront pas d'aires de stockage.

II - 10 - AMENAGEMENT PAYSAGER

Les travaux prévus dans le cadre de l'aménagement paysager de la zone comprendront principalement :

- 1) La réalisation d'un merlon de terre et de plantations sur la périphérie de la zone, en vue de protéger les lieux habités sur les communes de DOUVRIN et BILLY BERCLAU.
- 2) La réalisation de zones paysagères le long du canal et des voies secondaires.

III - ESTIMATION DES TRAVAUX.

Montant HT base Janvier 1998

Désignation	Zone Ouest existante	Zone Ouest Extension Voies secondaires	Zone Ouest extension Voies tertiaires	Zone Ouest Qual de déchargement	Zone Est existante	Zone Est Extension Voies secondaires	Zone Est extension Voies tertiaires	Zone Est Quai de Déchargement	
Voie		4 100 000	8 620 000	2 290 000		4 540 000	9 225 000	1 920 000	
Assainissement		3 125 000	5 050 000	450 000		2 750 000	5 875 000	300 000	
Bassin		2 800 000			2 000 000	1 000 000			
Séparateur	1 200 000	400 000			700 000	400 000			
Eclairage		490 000	1 400 000	390 000		715 000	1 530 000	325 000	
PTT		300 000	830 000	80 000		440 000	880 000	35 000	
Eau		640 000	1 830 000	170 000		935 000	2 000 000	85 000	
Gaz		220 000	630 000			320 000	680 000		
E.d.f. (renf.MT)		4 300 000				3 050 000			
E.d.f. (MT+BT)		270 000	2 850 000	265 000		1 435 000	3 120 000	150 000	
Voie ferrée				4 395 000				2 475 000	
Quai				4 000 000				4 000 000	
Aménagement paysager		150 000	1 415 000			250 000	2 050 000		
	1 200 000	16 795 000	22 625 000	12 040 000	2 700 000	15 835 000	25 360 000	9 290 000	

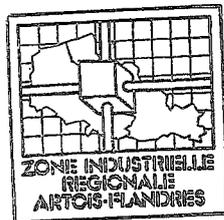
S.I.Z.I.A.F

Z.A.C

**ZONE INDUSTRIELLE REGIONALE
« ARTOIS-FLANDRES »**

BILLY BERCLAU, Le 17 Décembre 1988

Le Président,



[Signature]
REQU LE 3 - JAN 2006



LISTE DES SERVITUDES

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

CODE	INTITULE DE LA SERVITUDE	ACTE L'INSTITUANT
	SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	
AS1	Protection des eaux. Protection des forages situés sur la commune de Salomé.	D.U.P – Préfecture du Nord du 25.05.1984
I3	Canalisations de transport de gaz. Canalisation Vendin – Douvrin Ø 200. Branchement de la Française de Mécanique Ø 150. Branchement du poste DP 21 de Douvrin Ø 100. Canalisation Billy-Berclau / Douvrin Ø 100. Branchement CGC Douvrin Ø 80.	D.U.P par arrêté ministériel du 30.04.1970 publié au J.O le 12.05.1970. IDEM IDEM IDEM
I4	Ligne électrique Haute Tension - Ligne 2 x 225 kw Douvrin-Lestarquet - ligne 225 kw Les Ansereuilles-Douvrin	
I5	Canalisation de transport de produits chimiques.	
PT2	Liaison Hertzienne – Protection contre les obstacles.	
T1	Emprise de chemin de fer : L'embranchement SNCF est protégé par une servitude de type T1 jusqu'à l'entrée de la zone ; celle-ci figure à titre indicatif au plan des servitudes et obligations diverses (la zone n'étant pas concernée).	
	INFORMATIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES	
« AS1 »	Protection des eaux potables et minérales. Forage repris sous indice BRGM N° 194D214.	Aucune protection n'est prévue.

FICHES DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) *Eaux souterraines*

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) *Eaux de surface* (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenués créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

G A Z

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifié aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B. - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posée n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. - PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche « électricité ».

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

ÉLECTRICITÉ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I^{er} et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1^{er} février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 36313).

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

B. - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Électricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'Industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 ; Bull. civ. III, n° 464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req. n° 50436, D.A. n° 60).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et le surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

PRODUITS CHIMIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes concernant les produits chimiques relatives à la construction et à l'exploitation de canalisations de transport de produits chimiques d'intérêt général.

Loi n° 65-498 du 29 juin 1965.

Décret n° 65-881 du 18 octobre 1965.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction des industries chimiques, textiles et diverses).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Dès l'approbation du tracé des canalisations intervenant, soit par arrêté du ministre chargé des industries chimiques, en cas d'avis favorable de tous les ministres intéressés et du commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique, soit par décret dans le cas contraire, possibilité pour le transporteur d'entamer la procédure d'établissement des servitudes :

- à l'amiable quand il obtient l'accord des propriétaires intéressés ;

- par requête adressée au préfet en cas d'échec des tentatives d'accord amiable. La requête doit comporter les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue des servitudes à appliquer, et être accompagnée d'un état des parcelles affectées par les canalisations avec indication du nom des propriétaires. Elle est transmise à l'ingénieur en chef chargé du contrôle, qui après examen, adresse l'ensemble du dossier au préfet, lequel prescrit, dans les huit jours, une enquête parcellaire. Compte tenu des résultats de l'enquête, le transporteur arrête définitivement le projet de détail des tracés, qui est à nouveau transmis au préfet aux fins d'approbation.

Ces servitudes ne sont jamais autorisées dans les immeubles bâtis, les cours et jardins et les terrains clos de murs et attenants aux habitations (art. 2 de la loi du 29 juin 1965).

B. - INDEMNISATION

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude, correspond à l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain (art. 4 de la loi du 29 juin 1965).

La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, se poursuit conformément aux règles relatives à l'expropriation. Le juge fixe le montant des indemnités à la date de sa décision.

En vue de la fixation de l'indemnité, le transporteur procède à la notification de l'arrêté préfectoral d'approbation aux propriétaires et usufruitiers intéressés, puis à la notification du montant des offres. A défaut de notification des offres d'indemnité, tout intéressé peut, à partir de l'arrêté préfectoral d'approbation, mettre le transporteur en demeure d'y procéder (titre IV du décret du 18 octobre 1965).

C. - PUBLICITÉ

Publicité de la déclaration d'intérêt général des travaux relatifs à la construction et à l'exploitation d'une canalisation de transport de produits chimiques, s'il y a été procédé.

Publicité de la procédure d'enquête publique préalable à l'approbation des caractéristiques techniques de l'ouvrage et du tracé (affiches apposées en mairie, notification directe des projets de travaux aux intéressés par le transporteur).

Notification au transporteur de l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés.

Notification de l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés aux propriétaires intéressés, à la diligence du transporteur. Dans les huit jours qui suivent cette notification, les propriétaires sont tenus de faire connaître au transporteur, les fermiers locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires, à 0,80 mètre de profondeur (distance entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux).

Possibilité pour le bénéficiaire de construire, en limite des parcelles cadastrales seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 mètre carré nécessaires au fonctionnement des conduites.

Possibilité pour le bénéficiaire de la servitude d'essarter tous les arbres et arbustes sur la bande de 5 mètres en terrain non forestier, et sur la bande de 20 mètres en terrain forestier.

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle, d'accéder en tout temps, au terrain dans une bande de 20 mètres de large maximum dans laquelle sera incluse la bande des 5 mètres, pour la surveillance, l'entretien et la réparation des conduites.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de laisser le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien, ainsi que les agents de contrôle.

Obligation pour les propriétaires ou leurs ayants droit de s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, au bon fonctionnement et à l'entretien de l'ouvrage.

Interdiction pour les propriétaires d'édifier des constructions durables sur la bande de 5 mètres.

Interdiction pour les propriétaires d'effectuer dans la bande des 5 mètres, des façons culturales dépassant 0,60 mètre de profondeur ou une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative et toutes plantations d'arbres ou d'arbustes (extension de cette interdiction à la bande large dans la zone forestière).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de procéder dans la bande des 5 mètres à des façons culturales à moins de 0,60 mètre de profondeur, sauf dérogation.

Possibilité pour les propriétaires de requérir l'acquisition par le transporteur, dans le délai de un an à compter de l'enquête parcellaire :

- de toute partie de la bande large ;

- des reliquats de terrains nus traversés par l'ouvrage, lorsque par suite de l'existence de la servitude, ils se trouvent réduits au quart de la contenance totale, si toutefois, d'une part, le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, si, d'autre part, ces reliquats ont une superficie inférieure à 10 ares ou sont entièrement compris dans une bande de 10 mètres adjacente à la bande large ;

- des terrains, quelle que soit leur superficie, pour lesquels le permis de construire est refusé en raison de l'existence de la servitude.

A défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation (art. 25 du décret du 18 octobre 1965 et art. 4 de la loi du 29 juin 1965).

Droit pour le propriétaire de requérir à tout moment l'acquisition des terrains, si l'existence des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale desdits terrains.

Droit pour le propriétaire d'exiger du bénéficiaire la remise dans leur état des terrains de culture en rétablissant leur couche arable et la voirie.

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiopérage et de radionavigation, d'émission et de réception
(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

- b) *Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz*
(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° *Prérogatives exercées directement par la puissance publique*

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° *Obligations de faire imposées au propriétaire*

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'insubordination d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

VOIES FERRÉES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Code minier, articles 84 et 107.

Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 22 mars 1942 modifié (art. 73-7°) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG du 30 mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur des propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, Pourreyron).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1^{er} et 2 du titre « Sécurité et salubrité publique » du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre « Sécurité et salubrité publiques »).

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITÉ

En matière d'alignement, délivrance de l'alignement par le préfet.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (art. L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre « Sécurité et salubrité publiques » du règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révoquées (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret du 22 mars 1942 modifié).

S.I.Z.I.A.F

Z.A.C

**ZONE INDUSTRIELLE REGIONALE
« ARTOIS-FLANDRES »**

ANNEXES SANITAIRES

S.I.Z.I.A.F

Z.A.C

ZONE INDUSTRIELLE REGIONALE
« ARTOIS-FLANDRES »

REÇU LE 3 - JAN. 2000



Billy Berceau, le 17 Décembre 1999



Le Président,

ANNEXES SANITAIRES

EAU POTABLE

I / PRESENTATION GENERALE

Le service est assuré de manière **autonome** par le SIZIAF ; l'ensemble des équipements appartenant au Syndicat, tant sur le plan « production » que « distribution », y compris la défense incendie.

Le SIZIAF a confié à la Compagnie Générale des Eaux l'exploitation par affermage de la production d'eau potable.

II/ SITUATION ACTUELLE

II.1/ ZONES DESSERVIES

L'eau potable de la ZAC réalisée est desservie par un réseau de distribution.

Sa longueur totale s'établit au 31.12.1997 à 8.328 ml correspondant à 7.898 ml pour la distribution et 430 ml de branchement.

II.2/ RESSOURCES EN FORAGE

L'eau distribuée est d'origine souterraine. Celle-ci provient du forage situé dans la zone au pied du château d'eau le long de la RN 47.

Celui-ci est équipé de 2 pompes de 150 m³/h et de HMT moyenne de 52 m.

Il est pourvu d'une désinfection au chlore gazeux et dispose d'un captage agréé et contrôlé par l'Agence de l'Eau.

II.3/ OUVRAGE DE STOCKAGE

Celui-ci est constitué par le château d'eau repris ci-dessus. Il est constitué d'un réservoir sur tour, composé de deux cuves concentriques d'une capacité totale de 1.500 m³.

Les hauteurs de ce château d'eau sont de :

- 61 mètres pour le trop plein,
- 55 mètres pour la hauteur de radier.

Le niveau du sol est à une cote de 21.50 m NGF.

II.4/ QUALITE DE L'EAU

Durant l'année 1997, 31 prélèvements pour analyse ont été effectués dont 8 par le Laboratoire Central de la Compagnie Générale des Eaux.

Les résultats sont les suivants :

CARACTERISTIQUES PHYSICOCHIMIQUES PRINCIPALES DE L'EAU PRODUITE

Paramètres	Valeurs moyennes relevées	Seuil de Qualité
PH	7.3	6.5 0 9.0
TURBIDITE	0.09	2 U.J
CONDUCTIVITE	953 0 960	> 400 μ S/cm
NITRATES	47	50 mg/l
AMMONIUM	< 0.05	0.5 mg/l
CHLORURES	65	200 mg/l
SULFATES	117	250 mg/l

CONTROLES BACTERIOLOGIQUES

Tous les résultats des analyses bactériologiques effectuées en 1997 par la DDASS et la Compagnie Générale des Eaux ont été conformes.

Il ressort que la qualité de l'eau est conforme aux normes en vigueur pour l'alimentation en eau potable. Toutefois, le niveau élevé en ce qui concerne le paramètre « nitrates » reste préoccupant tout en restant sous la limite de seuil autorisé.

Il est à préciser que le forage ne fait, à ce jour, l'objet d'aucun périmètre de protection et, que des démarches sont à engager, afin de répondre aux exigences réglementaires.

Une étude est actuellement en cours et l'avis de l'hydrogéologue agréé a été sollicité.

Cependant, aucun problème n'est à signaler actuellement comme en témoignent les dernières analyses réalisées par la DDASS (CF : annexe ci-jointe).

II.5/ DEFENSE INCENDIE

L'ensemble de la partie aménagée de la ZAC est desservi par une défense incendie reprise au plan ci-joint en annexe.

Il est à rappeler :

Le règlement de la ZAC prévoit un certain nombre de règles facilitant l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

La circulaire interministérielle N° 465 du 10.12.1951 définit les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie en fonction des risques à défendre. A proximité de tout risque moyen, un minimum de 120 m³ utilisables en deux heures doit être disponible. Le réseau de distribution doit comporter des poteaux d'incendie de 100 mm d'un débit minimal de 17l/s sous une charge d'au moins un bar.

Les bâtiments à usage d'habitation sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 31/01/1986 relatif à la sécurité contre les incendies dans les bâtiments d'habitation.

Etablissements recevant du public :

Tout permis de construire ne pourra être délivré qu'après consultation de la Commission de Sécurité compétente.

Les travaux non soumis au permis de construire ne pourront être exécutés qu'après autorisation de M. le Président du SIZIAF après avis de la Commission de Sécurité compétente.

Il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification de ces établissements.

Afin d'obtenir l'avis de cette Commission, il appartient au pétitionnaire de déposer un dossier complet au siège du Syndicat, comprenant, notamment, les plans de l'établissement ainsi qu'une notice de sécurité détaillée établie conformément à l'article R 123-24 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Etablissements classés :

Les usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments, sont soumis aux dispositions de la loi N° 76-663 du 19.07.1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute nouvelle activité relevant de cette législation devra faire l'objet d'un dépôt de dossier en Préfecture conformément aux articles 2 (Installations soumises à autorisation) et 25 (Installations soumises à déclaration) du décret N° 77-1133 du 21.09.1977 pris pour l'application de la loi précitée.

Les activités soumises à autorisation (les plus dangereuses) ne pourront être exercées qu'après accord de M. le Préfet du Pas-de-Calais délivré par arrêté.

Les ressources minimales en eau nécessaires à la lutte contre l'incendie en zone urbanisable préconisées par le Service Départemental d'Incendie et de secours du Pas-de-Calais sont reprises en annexe 2.

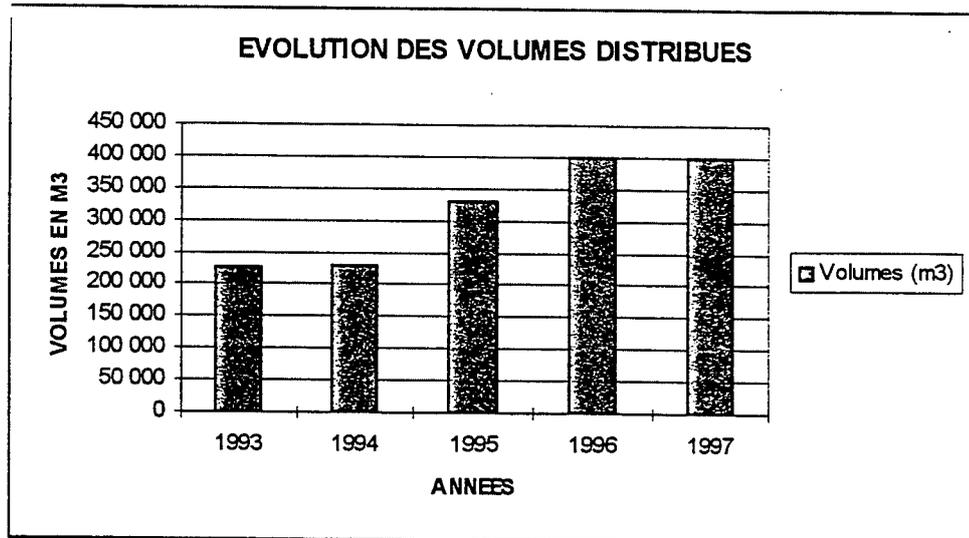
II.6/ CONSOMMATION

Les volumes annuels consommés ont principalement évolués de 1994 à 1996 et correspondent à l'évolution du nombre d'abonnés pour la même période.

II.6.1/ Volumes consommés

VOLUMES ANNUELS CONSOMMES AU COURS DES 5 DERNIERES ANNEES

ANNEE	1993	1994	1995	1996	1997
Volumes	213 542	206 229	308 429	385 705	380 200



RENDEMENT DU RESEAU

Le rendement global du réseau sur l'année écoulée a été de 95 % ce qui correspond à un indice de pertes de 6.58 m³/jour/km de réseau.

II.6.2/ Les Abonnés

Le nombre total d'abonnés (domestiques, industriels et collectifs) relevé au 31.12.1997 était de 40.

EVOLUTION DU NOMBRE D'ABONNES DURANT LES 5 DERNIERES ANNEES

L'évolution du nombre d'abonnés a été la suivante (au 31.12 de chaque année) :

ANNEE	1993	1994	1995	1996	1997
Abonnés	29	31	36	40	40

MINISTERE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITE

PREFECTURE du Pas de Calais

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MONSIEUR LE DIRECTEUR
C.G.E LENS-LIEVIN
PARC D'ACTIVITES LES MOULINS
3 RUE SAINT LOUIS
62300 LENS

SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les résultats des analyses effectuées sur l'échantillon prélevé dans le cadre du programme de contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine de :

S.I.Z.I.A.F

Date du prélèvement : 27/03/1998, 09h00, n° prélèvement : 30746
Installation concernée : CAPTAGE, DOUVRIN FM
Type d'eau prélevée : eau brute
Lieu de prélèvement : EXHAURE, CAPTAGE
Commune de : DOUVRIN
Prélevé par : LENGLOS ERIC

MESURES EFFECTUEES IN SITU :

	Résultat	Unité	Norme
Température de l'eau	N.M.	°C	25
Oxygène dissous	N.M.	mg/l	

ANALYSES REALISEES PAR : LABORATOIRE DES EAUX DE L'INSTITUT PASTEUR, LILLE

Paramètres micro-biologiques :	Résultat	Unité	Norme
Coliformes thermotolérants/100ml-ML	<1	n/100ml	20000
Escherichia coli /100ml	non mesuré	n/100ml	20000
Streptocoques fécaux /100ml-MS	non mesuré	n/100ml	10000
Streptocoques fécaux /100ml-ML	<1	n/100ml	10000
Paramètres physico-chimiques :	Résultat	Unité	Norme
Température de l'eau	non mesuré	°C	25
Aspect (0=r.a.s.,sinon =1,cf comm.)	0	qualit.	
Turbidité néphélométrique	0,7	NTU	
Coloration	<1	mg/l Pt	
Odeur Saveur à 12°C	<1	dilut.	
Odeur Saveur à 25°C	<1	dilut.	
pH à 20°C	7,1	unité pH	
Titre alcalimétrique complet	34,3	°F	
Anhydride carbonique libre	<1	mg/CO2	
CO2 libre calculé	53	mg/l	
Hydrogénocarbonates	418	mg/l	
Carbonates	<2	mg/CO3	
pH Equilibre Calculé à 20°C	non mesuré	unité pH	
Conductivité à 20°C	984	µS/cm	
Résidu sec à 180°	704	mg/l	
Calcium	170	mg/l	
Magnésium	12,4	mg/l	
Potassium	11,7	mg/l	
Sodium	51,2	mg/l	
Sulfates	124	mg/l	
Chlorures	61	mg/l	250
Silicates (en SiO2)	16	mg/lSiO	200
Fer total	120	µg/l	

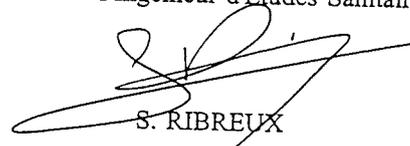
Fer dissous	120	µg/l	
Manganèse total	<20	µg/l	
Ammonium (en NH4)	0,1	mg/l	
Nitrites (en NO2)	<0,05	mg/l	4
Nitrates (en NO3)	45	mg/l	
Phosphore total (en P2O5)	<0,1	mg/l	100
Oxygène dissous	non mesuré	mg/l	
Oxydab. KMnO4 en mil. ac. à chaud	0,7	mg/l O2	10
Aluminium total	<0,005	mg/l	
Cadmium	<1	µg/l	5
Cuivre	<0,02	mg/l	
Fluorures	200	µg/l	
Plomb	<10	µg/l	50
Zinc	<0,05	mg/l	5
Acénaphène	non mesuré	µg/l	
Hydrocarb.polycycl.arom.(6subst.)	<0,005	µg/l	1
Benzo(1,12)pérylène	<0,005	µg/l	
Fluoranthène	<0,005	µg/l	
Benzo(3,4)fluoranthène	<0,005	µg/l	
Benzo(11,12)fluoranthène	<0,005	µg/l	
Benzo(a)pyrène	<0,005	µg/l	
Indéno(1,2,3-Cd)pyrène	<0,005	µg/l	

CONCLUSIONS SANITAIRES :

Eau brute utilisée pour la production d'eau d'alimentation conforme aux normes en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés

ARRAS, le 11 mai 1998

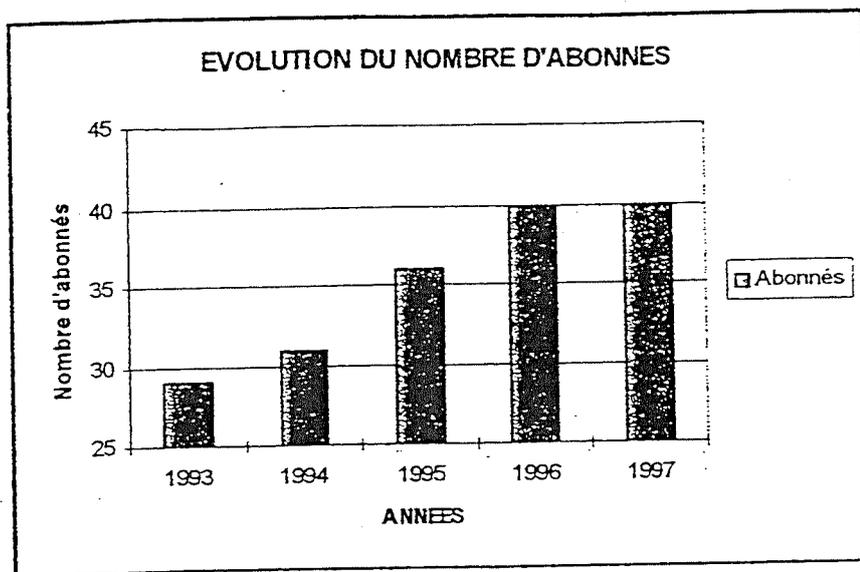
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires


S. RIBREUX



ANNEXE 2

CARACTERISTIQUE DOMINANTE DE LA ZONE A DEFENDRE	IMPLANTATION DES PRISES D'INCENDIE			DEBIT NECESSAIRE LA DEFENSE DE LA ZONE CONSIDERE (l/mn)
	Densité des poteaux d'incendie	Distance linéaire entre poteaux d'incendie successifs	Diamètre nominal des poteaux d'incendie	
Habitations de la 1ère et de la 2e famille	1 pour 4 Ha	300 m	100 mm	1 000 l/mn sur 1 appa
Immeubles d'habitation de la 3e famille et de la 4e famille	1 pour 4 Ha	200 m	100 mm	1 000 l/mn sur 2 appareils successifs Soit au total 2 000 l/mn en débit simultané
Immeubles de grande hauteur	A partir et par tranche de 36 Ha dont 1 appareil à gros débit	1 200 m	2 x 100 mm	1 000 l/mn sur 2 appareils successifs 2 000 l/mn sur un appareil à gros débit Soit 4 000 l/mn au total en débit simultané
Zone industrielles ou d'entrepôts Zones commerciales	1 pour 2 Ha	150 m	100 mm	1 000 l/mn sur 2 appareils successifs Soit 2 000 l/mn au total en débit simultané
	A partir et par tranche supplémentaire de 9 Ha dont 1 appareil à gros débit	1 200 m	2 X 100 mm	1 000 l/mn sur 2 appareils successifs 2 000 l/mn sur un appareil à gros débit Soit 4 000 l/mn au total en débit simultané
	A partir et par tranche de 36 Ha			1 000 l/mn sur 3 appareils successifs 2 000 l/mn sur 1 appareil à gros débit soit 5 000 l/mn au total en simultané
<p>Pour les zones industrielles sur lesquelles seront implantées des activités particulièrement dangereuses, les débits simultanés pourront être aggravés à la demande du Service Départemental d'Incendie et Secours.</p>				



A noter les quatre plus gros consommateurs en 1997 :

Française de Mécanique :	106.498 m ³
Filartois :	90.018 m ³
Alcatel (fibres optiques) :	4.149 m ³
Prowell :	12.454 m ³

III/ SITUATION FUTURE

Les secteurs Est ou Ouest seront desservis par un réseau de diamètre suffisant à partir de celui existant.

L'ensemble des terrains sera couvert par les poteaux d'incendie le long des voies suivant le tableau repris en annexe 2.

Compte tenu des sections projetées,

- Ø 250 le long des voies secondaires
- Ø 200 le long des voies tertiaires
- Ø 100 pour les antennes et les branchements.

chaque industriel aura la possibilité d'installer son équipement en fonction des risques spécifiques de son activité.

Par sécurité et compte tenu des possibilités offertes par la présence du canal, une aire d'accès sera aménagée au chemin de Halage, bordant la voie d'eau sur le secteur de Billy-Berclau, suivant le même principe que celui existant sur Douvrin.

COLLECTE DES DECHETS

Compte tenu des spécificités propres à chaque industriel implanté dans la zone, la collecte des déchets est assurée suivant un système sélectif ; celui-ci optant pour une ou plusieurs collectes suivant ses besoins. **Le catalogue proposé comporte :**

- **Cartons** (essentiellement constitué d'emballages). Le service est assuré par la Société DEROO de Wizernes (62570) à raison d'un enlèvement/mois.
- **Papiers de bureau.** Assuré par la Société ELISE de Lille (59800) à raison d'un enlèvement/mois.
- **Déchets de Bureautique.** Assuré par la Société COUP DE TONER de Villeneuve d'Ascq (59650) – sur demande.
- **Plastiques.** Assuré par la Société MINOT Recyclage Textile de Billy-Berclau (62138) à raison d'une fois/semaine.
- **Ferraille et métaux.** Assuré par la Société NORO de La Gorgue (59253) – sur demande.
- **Palettes et autres bois.** Assuré par la Société COMPAL à Verquigneul (62113) – le service n'est pas utilisé.
- **Ordures ménagères.** Assuré par le SIVOM des Deux Cantons. La collecte est sous-traitée à la COUED de Haisnes (62138). Le service est assuré à raison d'une fois/semaine sur le territoire de Billy-Berclau et de deux fois/semaine sur Douvrin.
- **Fûts et bidons métalliques – Fûts et bidons plastiques.**
METALLIQUES : Société DELATTRE à Roubaix (59100) – sur appel et fréquence mensuelle pour la Française de Mécanique.

METALLIQUES ET PLASTIQUES AYANT CONTENU DES LUBRIFIANTS : Société ELSA Erocontainer Lubrifiants à Pont-St-Maxence (60700) – sur demande.

EMBALLAGES PLASTIQUES : Société PROFUTEX à Billy-Berclau (62138). Les emballages sont emmenés directement sur le site de PROFUTEX.
- **Huiles usagées.** Assuré par la Société NOREC à Esquerdes (62380). Les huiles sont stockées dans une installation étanche permettant la conservation jusqu'au ramassage. La fréquence de collecte est de une fois/an.

ASSAINISSEMENT

I / GENERALITES

La ZAC de Douvrin – Billy-Berlcau est desservie par un double réseau de type séparatif eaux de pluie – eaux usées.

Ces 2 réseaux sont dissociés de ceux communaux et correspondent aux besoins propres de la ZAC.

II / EAUX PLUVIALES

SITUATION ACTUELLE

Le réseau actuel correspond à la partie aménagée de la ZAC. Celui-ci comporte :

A/ Un ensemble de canalisations de diamètre variable de 200 mm à 1 500 mm (+ une canalisation T 1000 mm le long de la voie Sud jusqu'au bassin d'infiltration dans la boucle de l'échangeur Sud).

B/ Un ensemble de fossés à ciel ouvert principalement le long de la RN 47 et de la voie Est de la ZAC.

Les eaux de pluie s'écoulent gravitairement jusqu'au bassin de retenue, situé le long de la limite Nord, de part et d'autre, de la partie aménagée et sont rejetées, après décantation, au canal suivant des débits autorisés.

Le bassin Sud (dans la boucle de l'échangeur) sert d'infiltration ; le trop plein s'écoule au fossé bordant la RN 47 pour se rejeter gravitairement au canal.

***REMARQUE :** le réseau conçu pour les besoins de la Zone Industrielle reçoit, après écoulement, une petite partie des eaux de Douvrin le long de la voie Est et de Billy-Berclau en limite Sud-Ouest.*

PROJET DE REALISATION

En conformité avec l'étude hydraulique réalisée sur le site, en application de la loi sur l'eau, l'ensemble des eaux de toiture et de ruissellement sera recueilli pour être traité avant rejet au canal suivant des débits autorisés par le Service Navigation.

Le principe retenu est de séparer les infrastructures publiques des équipements privés.

Chaque industriel traitera sur son lot l'ensemble de ses eaux de pluie. Seuls seront autorisés les rejets aux canalisations publiques suivant des débits de fuite maximum de 2 l/sec/Ha définis par le Service Navigation.

INFRASTRUCTURES PUBLIQUES

Le réseau public sera réalisé en bordure des voies au fur et à mesure de leur réalisation. Le diamètre de canalisation sera défini afin de :

- recueillir l'ensemble des eaux de voiries ainsi que les débits de fuite autorisés pour chacun des lots.
- d'être utilisé comme réservoir tampon en fonction des volumes d'eau devant être stockés.

L'agrandissement des bassins existants n'est pas prévu ; toutefois, la possibilité de leur extension a été préservée.

III / ASSAINISSEMENT – EAUX USEES

STATION D'EPURATION.

Le SIZIAF a réalisé en 1996 à l'emplacement de l'ancienne station, une nouvelle unité de traitement suivant les directives européennes. Celle-ci, d'une capacité de 60.000 équivalent-habitants, traite les eaux usées des communes de Douvrin, Billy-Berclau ainsi que celles provenant de l'ensemble des entreprises existantes ou à venir de la Zone Industrielle.

Actuellement, seule la première unité de 30.000 équivalent-habitants est en service ; toutefois, la deuxième tranche a été réalisée et permet la réception des effluents des futures zones Est et Ouest.

Les caractéristiques sont les suivantes :

- Capacité : 2 x 30.000 équivalent-habitants.
- Données de base pour 30.000 équivalent-habitants :

Débit journalier-temps sec :	4.500 m3/j
Débit moyen :	187.5 m3/h
Débit pointe :	350 m3/h
Débit de pointe de temps de pluie :	900 m3/h
DBO5 :	1.620 kg/j
DCO :	3.900 kg/j
Mes :	1.500 kg/j
N-NTK :	390 kg/j
P :	90 kg/j

NORMES DE REJET	REJETS MOYENS 96
DBO5 : 25 mg/l	DBO5 : 8 mg/l
DCO : 125 mg/l	DCO : 72 mg/l
MeS : 35 mg/l	MeS : 13 mg/l
NGL : 15 mg/l	NGL : 10 mg/l

Le procédé comporte :

- Un prétraitement comportant :
 - ⇒ Dessablage et dégraissage.
 - ⇒ Dépotage des matières de vidange.
- Un traitement biologique :
 - ⇒ d'oxygénation,
 - ⇒ de clarification
 - ⇒ pompe d'évacuation au canal
- Un traitement des boues : Après stockage des boues liquides, celles-ci subissent :
 - ⇒ un épaissement par grille et par filtre à bande .
 - ⇒ un chaulage

Les boues solides ainsi obtenues trouvent leur utilisation en agriculture.

La gestion des installations a été confiée à la Compagnie Générale des Eaux dont le siège est à Arras.

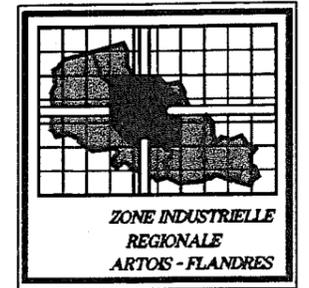
LE RESEAU

Celui-ci est défini sur le plan ci-annexé. Les futures zones seront desservies par des canalisations de diamètre 300 ou 250 mm raccordées au réseau existant.

Celles-ci suivront le tracé des voies à créer suivant les besoins des utilisateurs.



AMENAGEMENTS-MONTAGES D'OPERATIONS
62 Rue Ferrer - 62620 BARLIN
Tel: 03.21.65.00.01 - Fax: 03.21.64.34.97



S.I.Z.I.A.F

COMMUNES DE DOUVRIN ET BILLY-BERCLAU

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA
ZONE INDUSTRIELLE ARTOIS-FLANDRES

RECU LE 3 - JAN. 2000

PLAN DE SITUATION

Billy BERCLAU, le 17 Décembre 1999

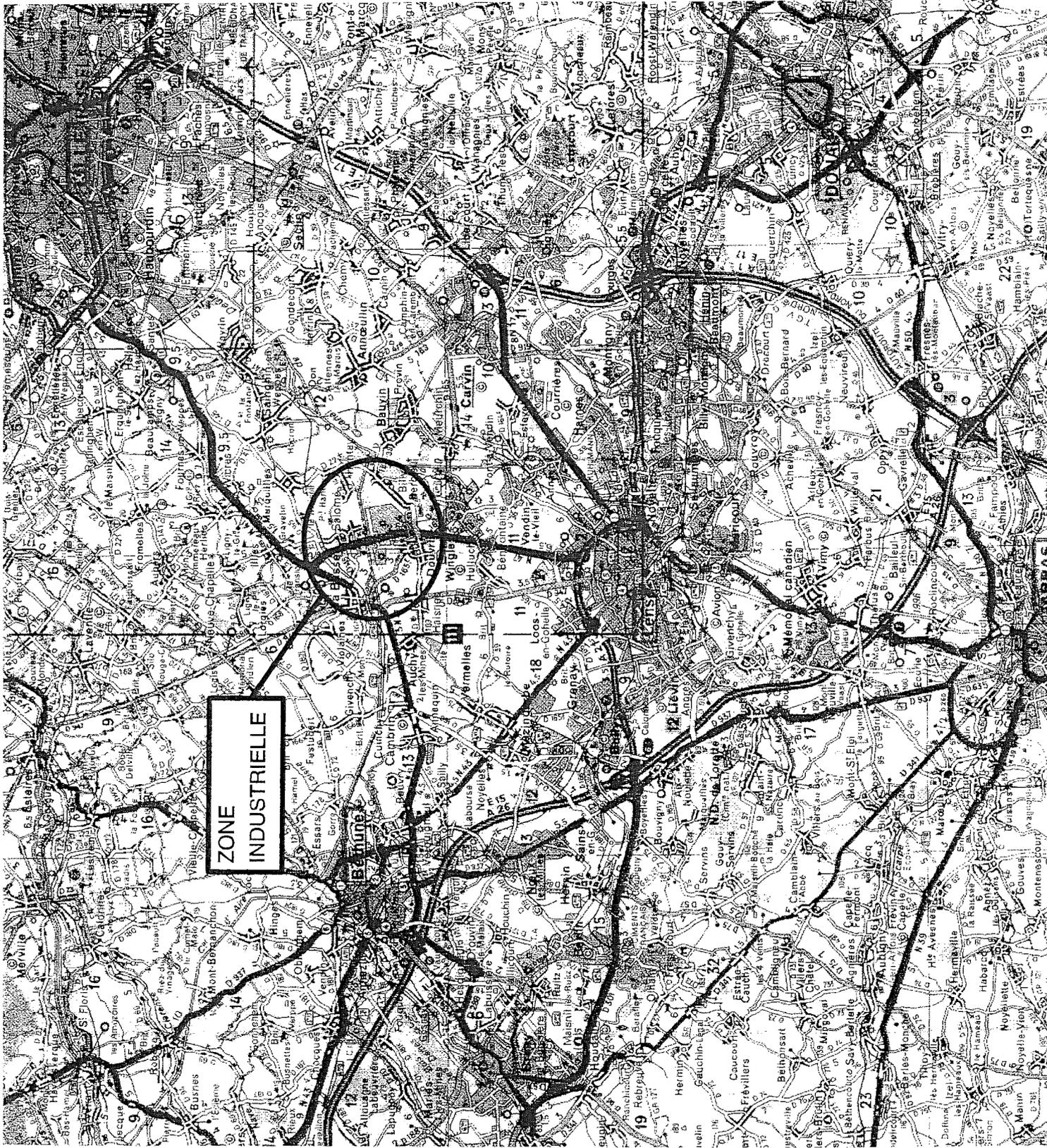
Le Président,



PLAN

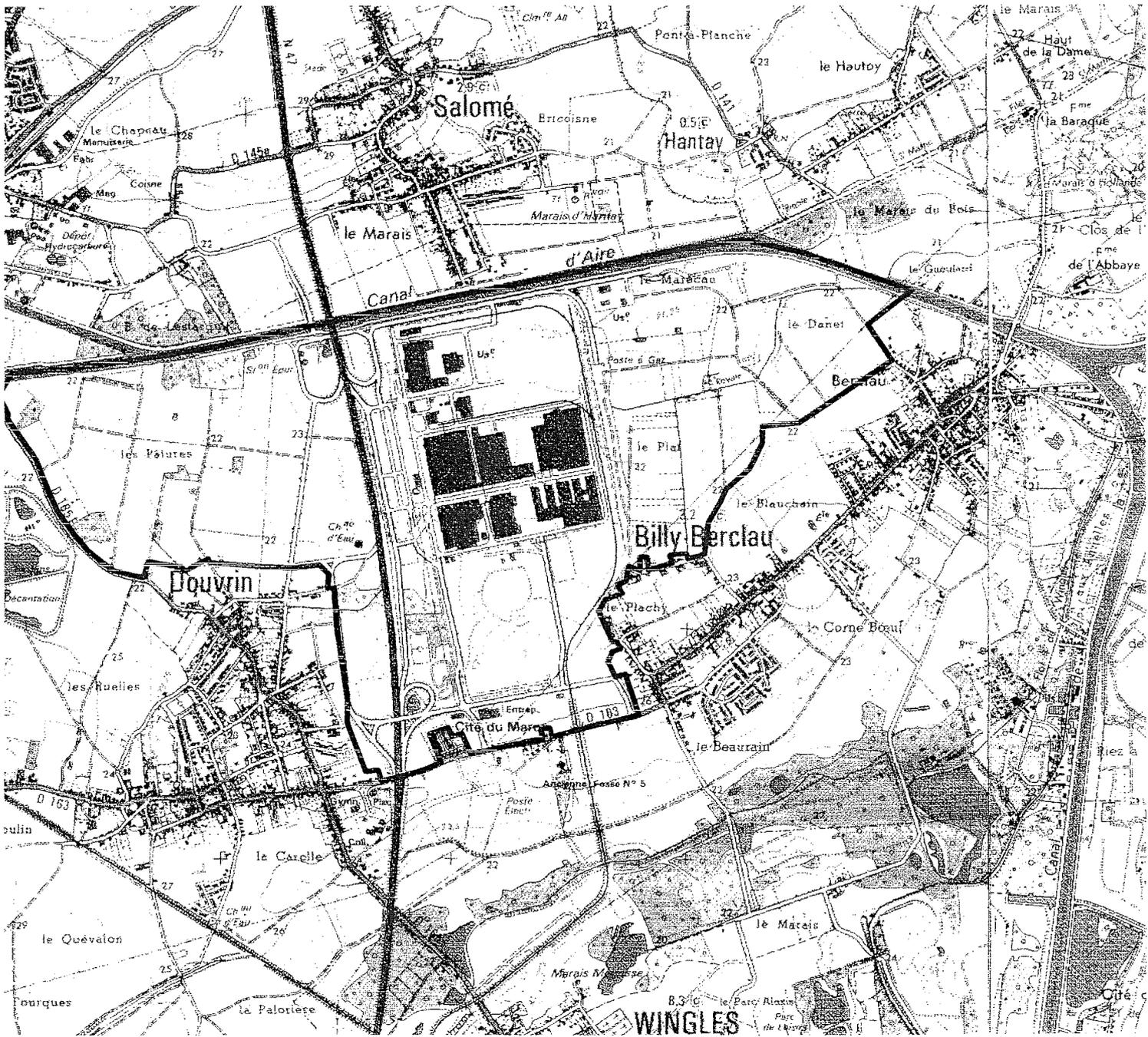
DE

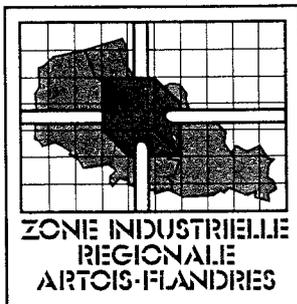
SITUATION



PLAN DE LOCALISATION

DU PERIMETRE DE LA Z.A.C.





SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA ZONE INDUSTRIELLE RÉGIONALE ARTOIS-FLANDRES
DOUVVIN BILLY-BERCLAU / TÉL. : 03.21.08.60.86 – FAX : 03.21.69.58.00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit, le onze décembre à dix-huit heures, le Conseil Syndical s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Augustin LESCOUF, suite à la convocation qui lui a été faite le 23 Novembre 1998, conformément à la loi, dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège du Syndicat.

Etaient présents : MM. LESCOUF, DOUVRY, JAKUBOSZCZAK, Mmes DEMEY, DURIEZ, MM. SCHMITT, PASQUIER, DELECROIX, JENDROWIAK, BLONDIAUX, CARON, CACAN, FIRMIN, BAYS, BOUSCH, MARESCAUX, DESLIERS, RUSSO, DAMAGEUX, LECLERCQ, BURIE, RATAJCZAK, PRUVOT, CAMBIER, DEALET, DRUON, DEBUISSON, BERNARD.

Etaient excusés : MM. CABIDDU, BOCQUET, DANCOISNE, BROCAIL, BLANCHANT, OGIEZ, GRANDE, HERBAUT, SCARCERIAU, COPIN, Mmes CHAVATTE et GROSSE, BOULINGUEZ, BAUWENS, DELCROIX, HIEL, DUPONT, URBANIJA.

Ont donné procuration : M. BOCQUET à M. PRUVOT, M. COPIN à Mme DURIEZ, M. DELCROIX à M. RUSSO, M. DUPONT à M. DEALET, M. DANCOISNE à Mme DEMEY, M. HIEL à M. BOUSCH.

Secrétaire de séance : Mme Odette DURIEZ

Objet : Projet de réalisation de la Z.A.C Artois - Flandres

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 300 - 2, L 311 - 1 et suivants et R 311 - 1 et suivants,

Vu le plan d'occupation des sols de DOUVVIN approuvé le 19 juin 1986 et révisé le 22 mars 1994,

Vu le plan d'occupation des sols de BILLY BERCLAU approuvé le 19 Juin 1986 et révisé le 24 mars 1994,

Vu le projet de réalisation de la Z.A.C Artois - Flandres et le plan d'aménagement de la zone industrielle,

Considérant que le projet de réalisation de la Z.A.C est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux communes et organismes qui ont demandé à être consultés,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de la Zone Industrielle Artois - Flandres,

Arrête le projet de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté dénommée "Zone Industrielle Régionale Artois - Flandres".

Précise que le dossier du projet de réalisation de la Z.A.C. sera communiqué pour avis :

- *A l'ensemble des personnes publiques associées,*
- *Aux communes membres du S.I.Z.I.A.F,*
- *Aux établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'aux Présidents d'associations agréées qui en feraient la demande.*

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

*Pour extrait conforme,
Le Président,*



[Handwritten signature]

REÇU LE 5 - FEV. 1999



Syndicat Intercommunal
de la Zone Industrielle régionale Artois-Flandres

--:--:--:--:--

Plan d'aménagement de zone
de la zone d'aménagement concerté "Artois-Flandres"

--:--:--:--:--

Enquête publique du 13 Septembre au 15 Octobre 1999

--:--:--:--:--

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

--:--:--:--:--

La zone industrielle régionale "Artois-Flandres", s'étendant sur le territoire des Communes de DOUVRIN et BILLY BERCLAU, fait l'objet d'une zone d'aménagement concerté créée par délibération du 20 Mars 1998 du Syndicat Intercommunal de la Zone Industrielle régionale Artois-Flandres (S.I.Z.I.A.F.), structure de coopération intercommunale instituée afin de poursuivre et de mener à son terme la réalisation et la commercialisation de la zone industrielle de DOUVRIN - BILLY BERCLAU créée le 20 Mai 1965 par l'Etat en tant que zone de reconversion minière.

Le Plan d'aménagement de zone (P.A.Z.) soumis à l'enquête a bien été établi conformément aux dispositions des articles R.311-10 et 311-10-1 à 3 du code de l'urbanisme.

C'est ainsi que ce P.A.Z. comprend notamment:

- les documents graphiques définissant les différentes zones composant la Z.A.C., localisant les principaux ouvrages publics et voies de circulation existants ou à créer, ainsi que les servitudes publiques et obligations frappant le périmètre de la Z.A.C.,
- le règlement auquel devront répondre les bâtiments et ouvrages divers à édifier à l'intérieur de la Z.A.C.

Nous observons:

- que la création d'une Z.A.C. à vocation d'activités artisanales et industrielles à l'emplacement retenu par le S.I.Z.I.A.F. est conforme aux orientations définies par le Schéma directeur d'Aménagement et d'Urbanisme du Bassin Minier du Pas-de-Calais approuvé par arrêté préfectoral du 27 Août 1976,

- que ne pourront s'installer sur cette Z.A.C. que les activités relevant des secteurs primaire et secondaire, donc à l'exclusion de celles constituant le secteur tertiaire, hormis toutefois les hôtels-restaurants à ranger parmi les services essentiellement destinés aux occupants de la zone, à leur clientèle et aux visiteurs,

- qu'il a bien été porté sur le plan d'aménagement de la zone l'emprise destinée à la construction de la déviation de la RN.41 et de ses échangeurs, en bordure du canal à grand gabarit et au nord de la Z.A.C.,

- que le morcellement des différents secteurs composant la Z.A.C. et le tracé des voies tertiaires les desservant ne sont, avec raison, reportés sur les plans d'aménagement et des travaux qu'à titre purement indicatif, compte tenu de l'ignorance dans laquelle le maître d'ouvrage se trouve placé quant au nombre des futurs "clients" de la Z.A.C. et de la taille des lots qu'ils solliciteront,

- qu'il a été tiré parti de la présence du canal à grand gabarit d'AIRE à LA BASSEE bordant la Z.A.C. sur sa rive nord pour aménager des quais de chargement offrant la possibilité de desservir les industriels que ce mode de transport, économique et non polluant, pourrait intéresser,

- qu'il sera possible de prolonger la voie ferrée S.N.C.F. desservant actuellement le premier gros occupant de la Z.A.C., la Française de Mécanique, pour desservir les lots qui se situeraient en bordure et au sud du canal à grand gabarit, venant ainsi, là encore, diversifier les modes de transport offerts aux occupants de la Z.A.C., et contribuer à alléger le trafic routier s'exerçant sur le réseau environnant,

- que le programme des travaux d'aménagement de la Z.A.C. couvre la réalisation de l'ensemble des équipements nécessaires à une excellente mise en viabilité des terrains proposés, à savoir: chaussées lourdes mises hors gel, assainissement de type séparatif, avec épuration des eaux usées et possibilité d'évacuation des eaux résiduaires industrielles après un éventuel pré-traitement approprié, réseaux de distribution de l'ensemble des autres fluides et services,

- que la nécessité d'intégrer la Z.A.C. au site et à son environnement a été prise en compte, en prévoyant la réalisation d'espaces paysagers collectifs judicieusement distribués sur l'ensemble du site, dans le but, notamment, de protéger les îlots habités bordant la Z.A.C., "d'habiller" les principaux noeuds routiers, de respecter les mesures de protection imposées par la déclaration d'utilité publique attachée à la zone des forages en eau de SALOME,

- que les prescriptions imposées aux constructeurs en matière de marge de recul pour l'implantation de leurs bâtiments, d'aspect extérieur desdits bâtiments, de plantation et de végétalisation des espaces libres privés, de parcs de stationnement privés, de clôtures, ... permettront d'aérer la Z.A.C. et de lui conférer une approche et une organisation agréables, venant trancher avec l'impression rébarbative qui se dégage trop souvent des zones industrielles.

*

* * *

En conclusion, nous émettons un AVIS FAVORABLE à l'approbation du projet de Plan d'aménagement de zone de la Zone d'aménagement concerté "Artois-Flandres" à vocation artisanale et industrielle, créée par le Syndicat Intercommunal de la Zone Industrielle Artois-Flandres sur le territoire des Communes de DOUVRIN et BILLY BECLAU.

le 15 Novembre 1999

le Commissaire enquêteur,


Daniel BESIEUX

REÇU LE 3 - JAN. 2000



Syndicat Intercommunal
de la Zone Industrielle régionale Artois-Flandres

-:--:--:--:--

Plan d'aménagement de zone
de la zone d'aménagement concerté "Artois-Flandres"

-:--:--:--:--

Enquête publique du 13 Septembre au 15 Octobre 1999

-:--:--:--:--

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

-:--:--:--:--

En application des dispositions de l'arrêté signé le 28 Juillet 1999 par le Président du Syndicat Intercommunal de la Zone Industrielle régionale Artois-Flandres (S.I.Z.I.A.F.), le projet de plan d'aménagement de zone (P.A.Z.) de la zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) "Artois-Flandres" a été soumis du 13 Septembre au 15 Octobre 1999 inclusivement, au siège administratif du S.I.Z.I.A.F., aux formalités de l'enquête publique, dans le cadre des prescriptions définies par les articles L.311-4 et R.311-12 du code de l'urbanisme, et de la législation sur la démocratisation des enquêtes publiques pour la protection de l'environnement.

Nous, désigné en qualité de commissaire enquêteur par ordonnance du 8 Juillet 1999 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE, pour conduire l'enquête publique précitée,

- avons constaté que l'avis d'enquête était affiché au siège administratif du S.I.Z.I.A.F., dans les mairies de DOUVRIIN et BILLY BERCLAU, ainsi que sur le site de la Z.A.C. Artois-Flandres, et qu'il y est resté jusqu'au 15 Octobre 1999,

- avons constaté que l'avis d'enquête avait été publié dans les journaux "Nord-Eclair" et "la Voix du Nord":

. une première fois dans leurs numéros respectivement des 27 et 28 Août 1999

. une seconde fois dans leur numéro respectif du 16 Septembre 1999,

- avons constaté que le dossier d'enquête comprenait les pièces suivantes:

. un rapport de présentation,

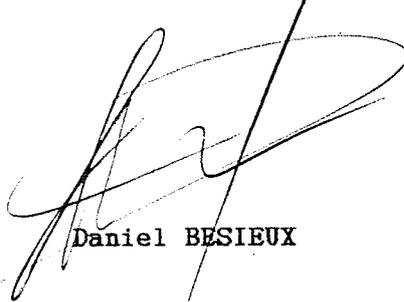
. le règlement d'aménagement de zone,

- . un plan de situation,
 - . le plan de zonage au 1/5000,
 - . le plan d'aménagement au 1/5000,
 - . le plan des travaux au 1/5000,
 - . les profils en travers types,
 - . le plan de paysagement au 1/5000,
 - . le plan au 1/5000 du réseau Eaux pluviales,
 - . le plan au 1/5000 du réseau Eaux usées,
 - . le plan au 1/5000 du réseau Eau potable et défense incendie,
 - . le programme des équipements publics à réaliser,
 - . l'estimation des dépenses d'aménagement,
 - . les annexes sanitaires,
 - . la liste des servitudes publiques,
 - . le plan au 1/5000 des servitudes et obligations diverses,
- nous avons constaté que le dossier d'enquête et qu'un registre d'enquête, que nous avons ouvert le 13 Septembre 1999 après en avoir coté et paraphé toutes les pages, étaient déposés au siège administratif du S.I.Z.I.A.F. où ils ont été tenus à la disposition du public jusqu'au 15 Octobre 1999, afin que chacun puisse en prendre connaissance et puisse porter sur le registre ses éventuelles déclarations sur le projet soumis à l'enquête,
- nous sommes tenu à la disposition du public, au siège administratif du S.I.Z.I.A.F., de 14h30 à 16h30:
- . le lundi 13 Septembre 1999,
 - . le mardi 28 Septembre 1999,
 - . le mercredi 7 Octobre 1999,
 - . le vendredi 15 Octobre 1999,
- avons clos le registre d'enquête, le 15 Octobre 1999, après avoir indiqué qu'aucune déclaration n'y avait été consignée et qu'aucune lettre ou note écrite n'y était annexée.

En conséquence, nous constatons que les formalités réglementaires prescrites par l'arrêté signé le 28 Juillet 1999 par le Président du S.I.Z.I.A.F. ont été remplies; nous n'avons aucune observation à formuler au sujet du déroulement de l'enquête qui s'est accompli normalement.

le 15 Novembre 1999

le Commissaire enquêteur,



Daniel BESIEUX

REÇU LE 3 - JAN. 2000





S.I.Z.I.A.F

62, Rue Ferrer - 62620 Barlin
Tel : 03.21.65.00.01 - Fax : 03.21.64.34.97

COMMUNES DE DOUVRIN ET BILLY-BERCLAU

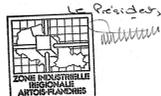
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA
ZONE INDUSTRIELLE ARTOIS-FLANDRES

REÇU LE 3 - JAN. 2000



PLAN D'AMENAGEMENT

Billy Berclau, le 17 Décembre 1999



Echelle : 1/5000ème

LEGENDE

- PERIMETRE
- LIMITE DE COMMUNE
- VOIES PRIMAIRES EXISTANTES
- VOIES SECONDAIRES EXISTANTES
- VOIES TERTIAIRES EXISTANTES
- VOIES PRIMAIRES PROJETEES
- VOIES SECONDAIRES PROJETEES
- VOIES TERTIAIRES PROJETEES
- HYPOTHESE DE DECOUPAGE DES LOTS
- PARTIES REALISEES



COMMUNES DE DOUVRIN
ET BILLY-BERCLAU

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA
ZONE INDUSTRIELLE ARTOIS-FLANDRES

REÇU LE 3 - JAN. 2000

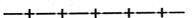
PLAN DE PAYSAGEMENT

Billy Berclau, le 19 Décembre 1998



Echelle : 1/5000ème

LEGENDE

-  PERIMETRE
-  LIMITE DE COMMUNE
-  SAUVEGARDE BOTANIQUE
-  ESPACES VERTS D'ISOLEMENT
-  ESPACES VERTS OPTIONNELS
-  ESPACES VERTS ET ALIGNEMENT D'ARBRES A PRESERVER





S.I.Z.I.A.F

62, Rue Ferrer - 62620 Barlin
Tel : 0321650901 - Fax : 0321643497

COMMUNES DE DOUVRIN ET BILLY-BERCLAU

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA
ZONE INDUSTRIELLE ARTOIS-FLANDRES

REÇU LE 3 - JAN. 2000



PLAN DE SERVITUDES ET OBLIGATIONS DIVERSES

Billy Berclau, le 14 Décembre 1998

Le Président,

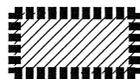


Echelle : 1/5000ème

LEGENDE

- PERIMETRE DE LA ZAC
- +--+ LIMITE DE COMMUNE

1-SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE



AS1 PROTECTION DES EAUX



PT2 LIAISON HERTZIENNE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES



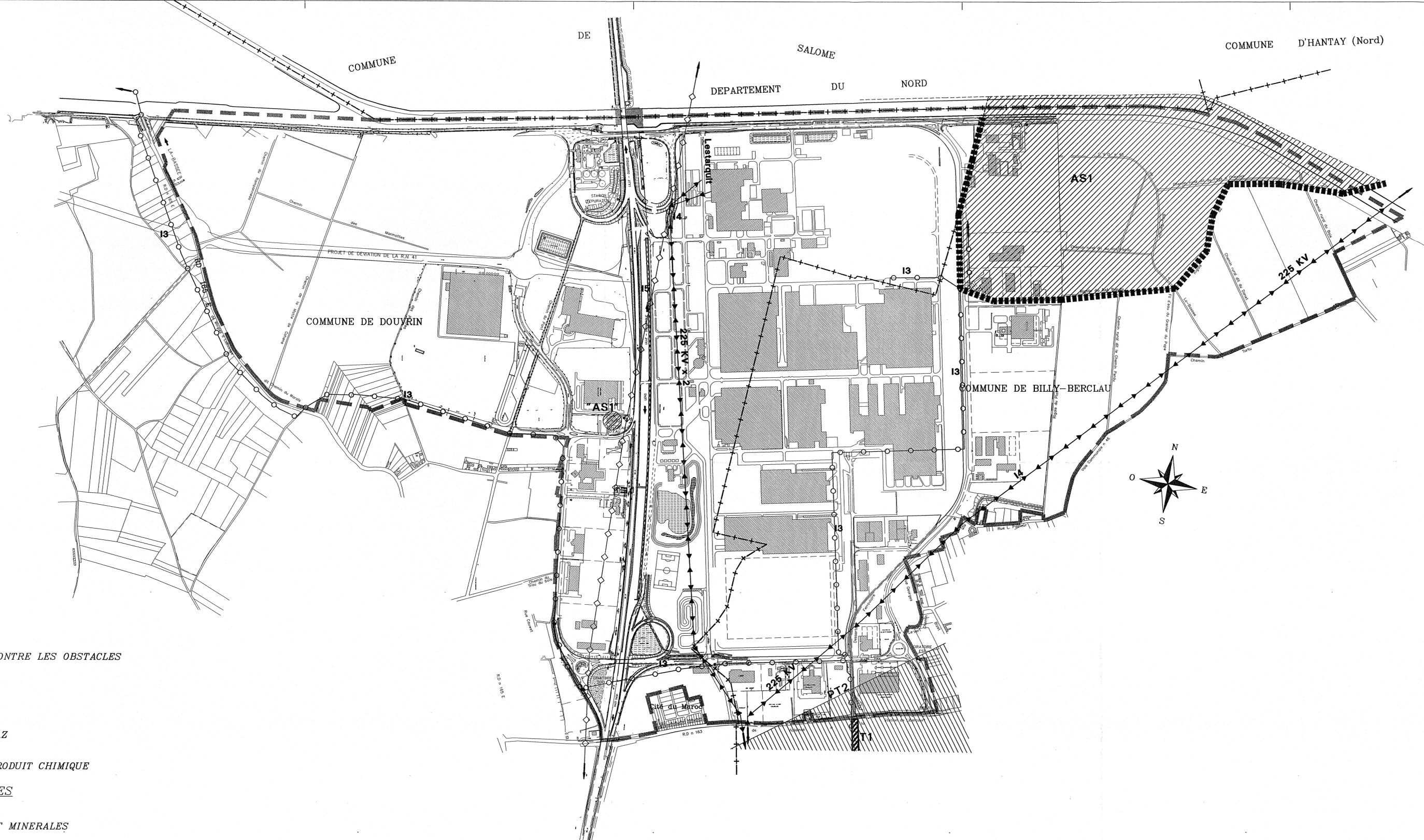
T1 EMPRISE DU CHEMIN DE FER

- 13 CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ
- 14 LIGNE ELECTRIQUE HT
- ◇-◇-◇-◇ 14 CANALISATION DE TRANSPORT DE PRODUIT CHIMIQUE

2-INFORMATIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES



"AS1" PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES





62, Rue Ferrer - 62620 Bortin
Tel : 03.21.65.00.01 - Fax : 03.21.64.34.97

S.I.Z.I.A.F

COMMUNES DE DOUVRIN
ET BILLY-BERCLAU

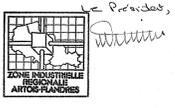
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA
ZONE INDUSTRIELLE ARTOIS-FLANDRES

REÇU LE 3 - JAN. 2000



PLAN DE ZONAGE

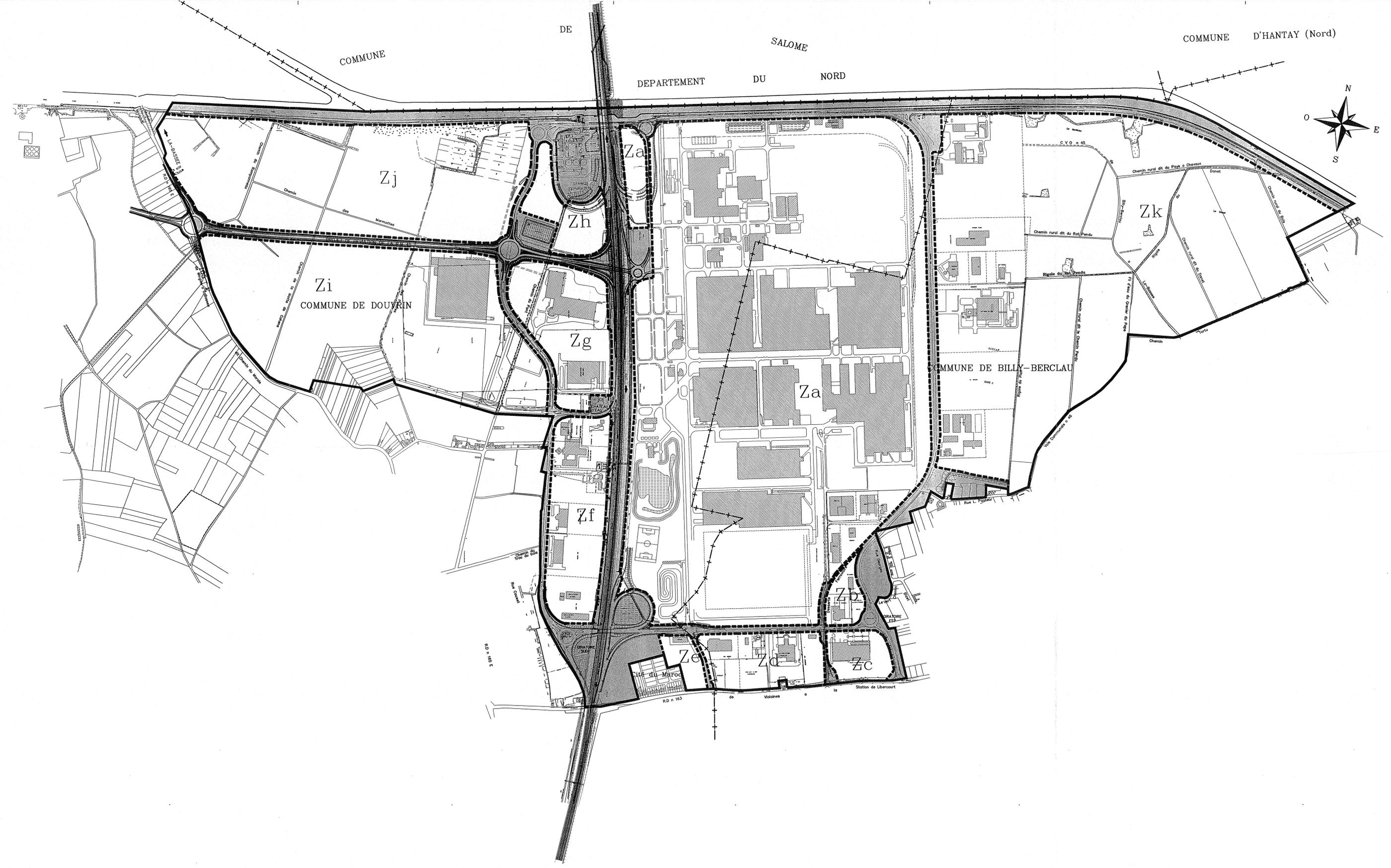
Billy Berclau, le 19 Decembre 1999



Echelle : 1/5000ème

LEGENDE

- PERIMETRE
- LIMITE DE COMMUNE
- LIMITE DE ZONAGE
- DOMAINE PUBLIC



COMMUNES DE DOUVRIN
ET BILLY-BERCLAU

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA
ZONE INDUSTRIELLE ARTOIS-FLANDRES

REQU LE 3 - JAN. 2000



PLAN D'EAU POTABLE

ET DEFENSE INCENDIE

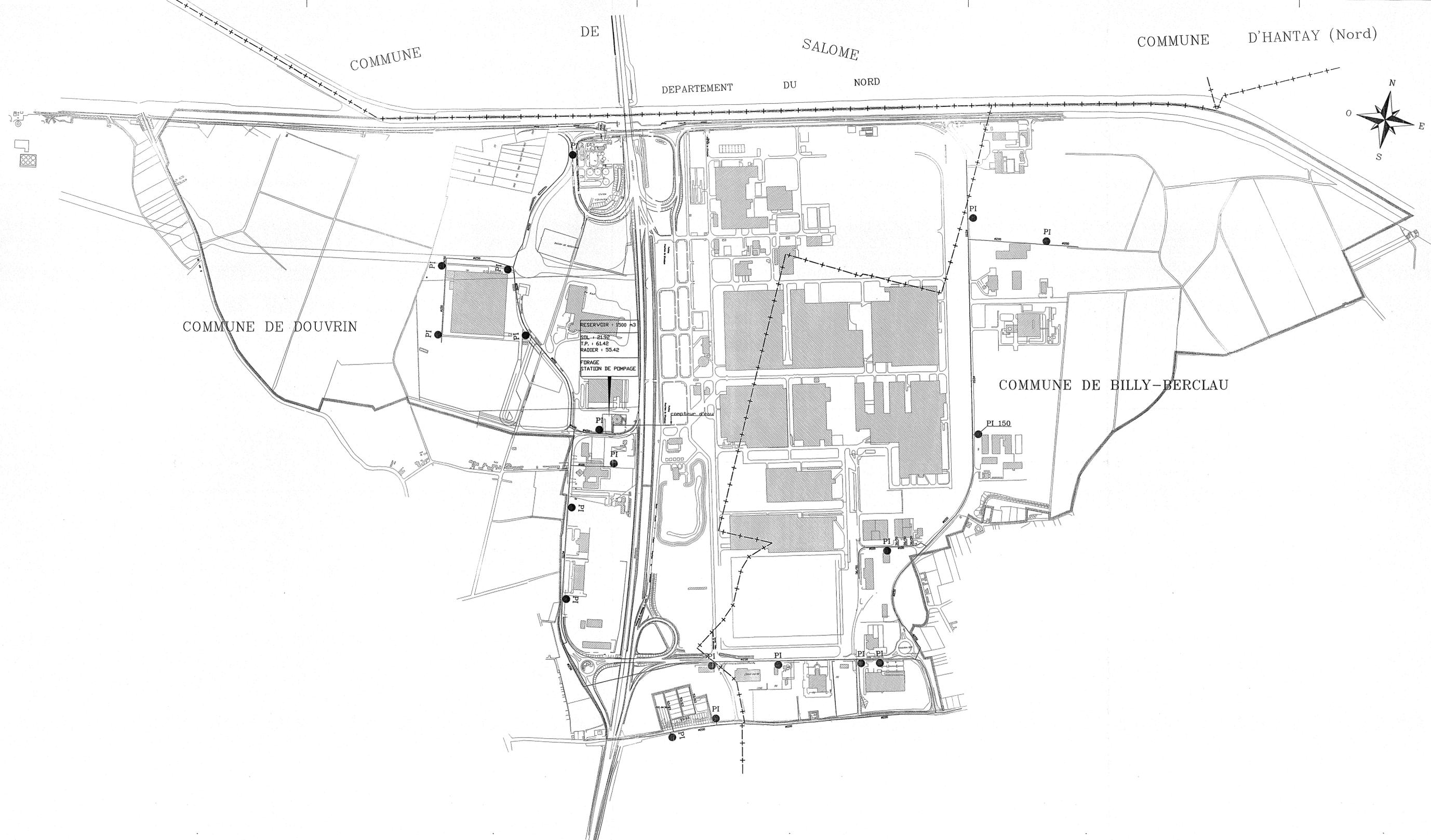
Billy Berclau, le 17 Decembre 1999



Echelle : 1/5000ème

LEGENDE

- PI RESEAU D'EAU POTABLE
- BORNES D'INCENDIE
- +--+--+ LIMITE DE COMMUNE
- ==== PERIMETRE





Arrondissement de
BETHUNE - LENS



SUBDIVISION
BETHUNE - CAMBRIN

COMMUNES DE DOUVRIN
ET BILLY-BERCLAU

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA
ZONE INDUSTRIELLE ARTOIS-FLANDRES

REÇU LE 3 - JAN. 2000

PLAN DES TRAVAUX

N° du Plan	Dessiné par:	le:	Classement
	Modifié le:		
Echelle: 1/5000			

BETHUNE le:	vu et adopté le: 11.12.99	vu et accepté le:
Ingénieur des T.P.E. F.NACHON	Le Président du SIZIAF M. CABIDDU	L'Entrepreneur

LEGENDE

- PERIMETRE
- - - LIMITE DE COMMUNE
- ▬ VOIES PRIMAIRES EXISTANTES
- ▬ VOIES SECONDAIRES EXISTANTES
- ▬ VOIES TERTIAIRES EXISTANTES
- ▬ VOIES PRIMAIRES PROJETEES
- ▬ VOIES SECONDAIRES PROJETEES
- ▬ VOIES TERTIAIRES PROJETEES
- - - HYPOTHESE DE DECOUPAGE DES LOTS
- VOIE-SNCF-EN PROJET
- ▬ RENFORCEMENT RESEAU M T
- ▬ RESEAUX à créer (M T - B T - P T T - EAU - GAZ - ECLAIRAGE)





S.I.Z.I.A.F

62, Rue Ferrer - 62620 Barlin
Tel : 03.21.65.00.01 - Fax : 03.21.64.34.97

COMMUNES DE DOUVRIN ET BILLY-BERCLAU

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA
ZONE INDUSTRIELLE ARTOIS-FLANDRES

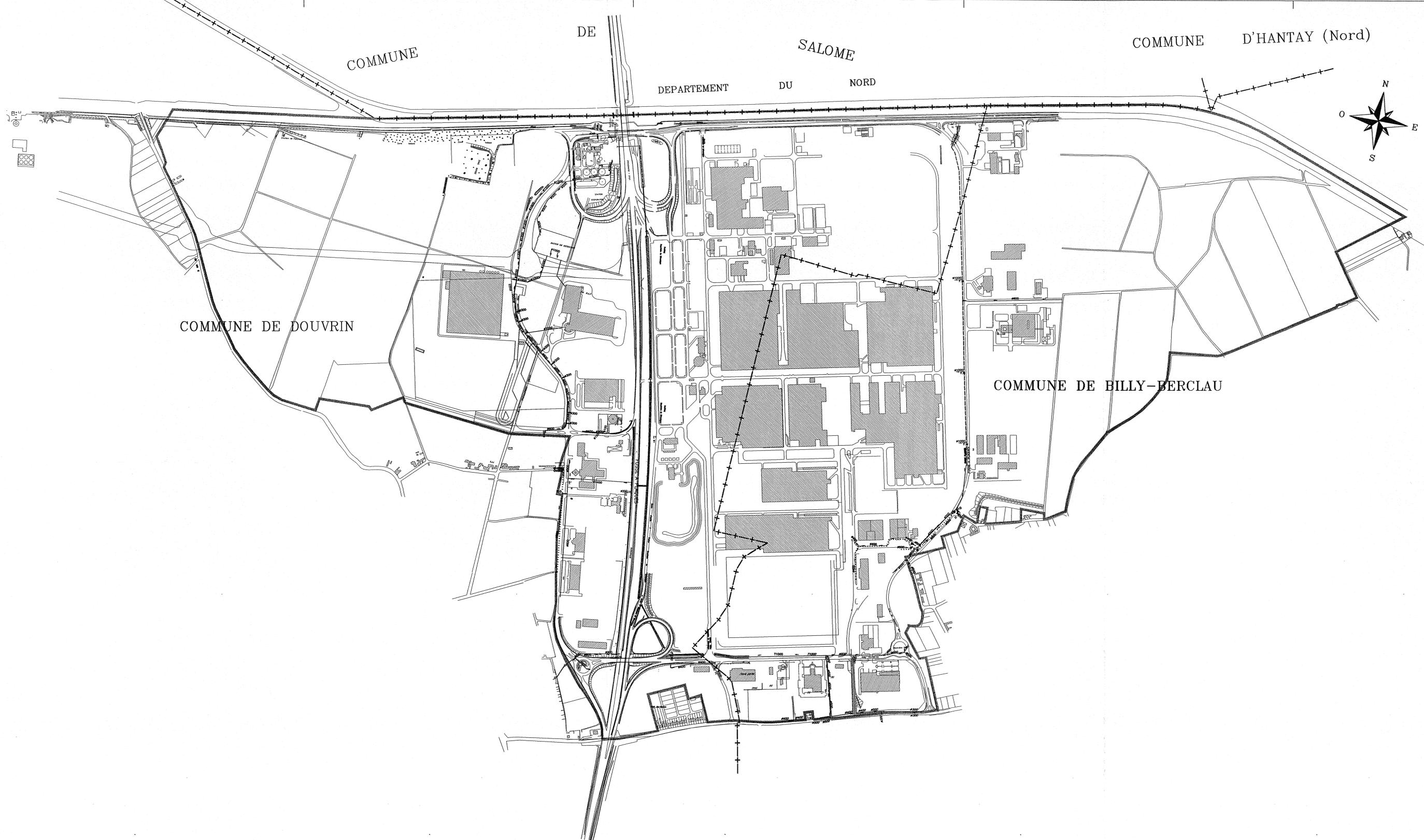
REQU LE 3 - JAN. 2000

PLAN DU RESEAU DES EAUX PLUVIALES

Echelle : 1/5000ème

LEGENDE

- RESEAU D'EAU PLUVIALE
- RESEAU UNITAIRE
- - - - - FOSSES
- + + + + + LIMITE DE COMMUNE
- ===== PERIMETRE



COMMUNES DE DOUVRIN
ET BILLY-BERCLAU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA
ZONE INDUSTRIELLE ARTOIS-FLANDRES

REÇU LE 3 - JAN. 2000

PLAN DU RESEAU
DES EAUX USEES

Billy Berclau, le 17 Décembre 1999



Echelle : 1/5000ème

LEGENDE

- RESEAU EAUX USEES
- RESEAU UNITAIRE
- + -+ -+ -+ LIMITE DE COMMUNE
- ===== PERIMETRE

